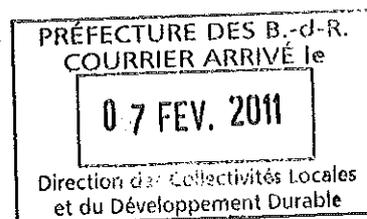


Enquête publique du 22 novembre au 23 décembre 2010



Rapport de l'enquête publique relative à la demande formulée par
la Société AZURIT,
en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri
de déchets et de métaux¹, et en vue d'autre part d'obtenir un agrément pour la
récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés
agrées.

Commissaire enquêteur, rédacteur du présent rapport : Georges SEIMANDI
Janvier 2011

¹ Centre situé Quartier Raphelle – RN 368 – 13700 MARIIGNANE

SOMMAIRE

1. OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE	3
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1 Organisation de l'enquête	5
2.2 Déroulement des procédures	5
2.2.1 Un mois d'enquête sur 3 communes	5
2.2.2 Le dossier du maître d'ouvrage	6
2.2.3 La publicité de l'enquête	7
2.2.4 Les permanences du Commissaire Enquêteur	7
2.2.5 Une seule contribution du public, en dehors des élus communaux	8
3. LE CONTEXTE ET LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	10
3.1 Eléments de contexte	10
3.2 Les contributions du public	12
3.2.1 Descriptions des contributions du public	12
3.2.2 Analyse des contributions du public par le Commissaire Enquêteur	15
4. TEXTES ET ABREVIATIONS	19
5. ANNEXES	20
5.1 L'arrêté d'enquête	20
5.2 La publicité de l'enquête	21
5.2.1 Annonces dans les journaux de la PQR*	22
5.2.2 Certificats d'affichage des Maires	23
5.3 L'Avis de l'Autorité Environnementale	24
5.4 Les précisions apportées par le demandeur en cours d'enquête	25
5.5 Le mémoire en réponse	26
5.6 Délibération des trois Conseils Municipaux	27
5.7 Plans des réseaux d'eaux de Marignane et de Gignac-la-Nerthe et des étangs	28
5.8 Photos	29
5.8.1 La publicité de l'enquête	29
5.8.2 AZURIT : un site et une exploitation à améliorer	30
5.8.3 Des activités comparables à proximité du site AZURIT	31
5.8.4 Un environnement déjà industriel : quelques sites à proximité de AZURIT	32
5.8.5 Le réseau d'eaux pluviales à proximité du site	33
5.8.6 Un secteur à requalifier ?	34

1. OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

En date du 4 octobre 2009, Mme Lila HOGGAS, gérante de la SARL AZURIT, dont le siège social est à Marignane, écrit à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône « dans le cadre de la régularisation » du « Centre de récupération et de tri de déchets et métaux, situé : Quartier Raphelle – RN 368 – 13700 – MARIGNANE », en sollicitant une double demande :

- une « demande d'autorisation préfectorale, selon les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié*² »,
- « une demande d'agrément pour la récupération, le triage et la transfert de déchets d'emballage vers des sociétés agréées, selon les dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994* ».

A noter que :

- à la date de ce courrier à Monsieur le Préfet, la demandeuse détient la totalité des parts de la société AZURIT depuis « la cession de parts du 25 mai 2009 »³ ;
- la demandeuse cède ensuite elle-même toutes ses parts à M Georges MARIANI en date du 26 octobre de la même année 2009.

Ces changements de gérants sont explicites et à la disposition du public dans le dossier d'enquête.

Interrogé par mes soins lors d'une visite du site, sur ces 2 changements de gérants dans la même année, le gérant actuel m'a expliqué combien le métier exercé était exigeant et « dur ».

Le projet est motivé par une « régularisation » des autorisations nécessaires à la conduite des activités de la société.

Cette régularisation est sollicitée dans un contexte où nombre d'installations de ce type ont sollicité, dans la région, depuis quelques années, des régularisations similaires.

La nature des activités que souhaite pérenniser la s^{te} AZURIT, relève de deux réglementations :

- celle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE*) pour l'activité de « récupération et triage de déchets de métaux » : là c'est une **autorisation préfectorale** qui est sollicitée,
- celle du tri des déchets pour la « récupération et triage de papiers, cartons » et la « récupération de palettes » : là c'est un **agrément** qui est sollicité.

A noter que le dossier du demandeur mentionne également une « activité de récupération de gravats », « stockés dans des bennes » qui n'appelle aucune autorisation particulière.

Conformément aux textes en vigueur, c'est une seule et même enquête publique qui a été prescrite par l'arrêté daté du 29 octobre 2010 et pris Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône⁴.

² Les textes suivies du signe * sont explicités au chapitre 4.

³ Le texte en italique indique soit des extraits de documents, soit du verbatim.

⁴ Cf. annexe 5.3.1

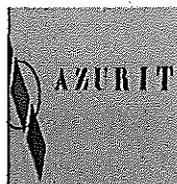
La demande de AZURIT à Marignane concerne un volume moyen annuel de 7820 tonnes, soit « environ 650 tonnes par mois », sur un terrain de 13 000 m², et ventilé comme suit :

- ◆ au titre des ICPE, une surface de stockage de plus de 50 m², pour un volume annuel de :
 - 3000 tonnes de matériaux ferreux,
 - 650 tonnes de « non ferreux »,
 - 70 tonnes de batteries,
 - ◆ au titre de l'agrément :
 - 100 tonnes de papiers et cartons,
 - 4000 tonnes de palettes,
- auxquels s'ajoutent 370 tonnes de DIB* non valorisables.

Tout en précisant que « ces chiffres sont estimatifs » car lié à « un marché fluctuant », le demandeur précise que « le volume maxi de stock présent sur le site sera égal à 650 tonnes », représentant un « stock tampon de 1 mois ».

www.infogreffe.fr

AZURIT
510 114 150 R.C.S. AIX EN PROVENCE
Greffe du Tribunal de Commerce de AIX EN PROVENCE



Nom commercial : AZURIT
Siège social
RAPHELLE
ROUTE NATIONALE 368
13700 MARIIGNANE

Activité (code NAF) 4649Z
Forme juridique
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE
Immatriculée le 05/02/2009

Chiffres clés au 31/12/2009 (11 mois)
Chiffre d'affaires : 1 434 122 €
Résultat : 51 742 €

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné Commissaire Enquêteur, en vue de cette enquête publique, par décision du 26 octobre 2010 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille, j'ai pris contact avec M. Daniel KEVORKIAN, maître d'œuvre, désigné par AZURIT pour le suivi du dossier.

Après un premier échange téléphonique, je me suis rendu sur le site le 18 novembre 2010 pour un échange plus approfondi autour du dossier d'enquête, une visite du site et une rencontre avec la gérant.

Par la suite, j'ai pris contact avec les Services de la Préfecture, les Services de l'Etat (DREAL PACA et DDTM 13), ainsi qu'avec des techniciens et élus des 3 communes concernées par le périmètre d'enquête.

NOTA : une enquête publique portant sur le même objet, consécutive à la même demande par la même société, s'est déroulée en juin 2010. Elle n'a pu se terminer pour des raisons personnelles appartenant au seul Commissaire Enquêteur. Le Préfet a donc décidé de lancer une nouvelle enquête publique.

2.2 Déroulement des procédures

2.2.1 Un mois d'enquête sur 3 communes

Compte-tenu du rayon d'affichage de 0,5 km⁴ au titre de la rubrique ICPE 286, ce sont finalement trois communes des Bouches-du-Rhône qui sont concernées par l'enquête publique :

- ◆ Châteauneuf-les-Martigues,
- ◆ Gignac-le-Nerthe,
- ◆ Marignane.

L'arrête préfectoral organisant l'enquête publique est daté du 29 octobre 2010 (cf. annexe 5.1).

Il a été adressé à MM les maires des 3 communes concernés, au demandeur et au Commissaire Enquêteur.

⁴ C'est une distance minimum.

2.2.2 Le dossier du maître d'ouvrage

Les dossiers et registres d'enquête étaient mis à la disposition du public dans les trois mairies concernées.

Conforme à la réglementation en vigueur, le dossier d'enquête, en 10 pièces et plusieurs annexes, présentait :

- ◆ Pièce 1 : la demande d'autorisation préfectorale,
 - 4 annexes dans la Pièce 1 : un extrait de plan cadastral, un extrait du PLU de Marignane, un extrait du KBis de la société, une copie du bail commercial entre AZURIT et le propriétaire des terrains concernés ;
- ◆ Pièce 2 : les capacités techniques et financières du demandeur,
 - En annexe une copie des statuts de la société ;
- ◆ Pièces 3, 4 et 5 : les plans de situation, des abords et de masse des terrains et du projet ;
- ◆ Pièce 6 : l'étude d'impact ;
- ◆ Pièce 7 : un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- ◆ Pièce 8 : l'étude de dangers ;
- ◆ Pièce 9 : la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- ◆ Pièce 10 : des Annexes communes à toutes les pièces :
 - une notice sur le dessableur / séparateur d'hydrocarbures prévu,
 - une notice sur la vanne d'isolement prévu,
 - une notice sur les bacs étanches des batteries prévus.

L'arrêté préfectoral d'enquête ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale étaient également à la disposition du public, regroupés dans le même dossier.

Toutes les pièces des trois dossiers d'enquête, ont été visées par le Commissaire Enquêteur. Lorsqu'un dossier a pu mêler des éléments de l'enquête publique tenue cet été, je l'ai signalé aux communes concernées, qui ont immédiatement retiré lesdits éléments.

Dans un courrier du 24 février 2010 à l'entête du Ministère MEEDDM* (cf. annexe 5.3) nous lisons que « *ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur* ».

Dans ce même courrier, l'avis de l'Autorité Environnementale « *est réputé favorable* », faute d'avoir pu « *être rédigé dans le délai de 2 mois fixé à l'article R.522-13 du code de l'environnement* ». L'Association *l'Etang Nouveau*, de Marignane, a clairement regretté que cet avis ait été rendu par défaut.

Nous devons souligner que, sans apparaître formellement incomplet, le dossier m'a semblé nécessiter **des éclairages complémentaires**. Aussi ai-je, demandé, le 22 novembre 2010, ces éclairages au maître d'œuvre désigné, tout en informant la Préfecture de ma demande. Dès la réponse de AZURIT, le 30 novembre, j'ai sollicité le jour suivant mes interlocuteurs, dans chaque commune, pour verser ces éclairages au dossier d'enquête⁵. Lors des permanences suivantes j'ai pu vérifier que cela avait été fait, et parapher ce document qui est resté à la disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête. J'en ai également informé, le même jour, la représentante de l'association *Etang Nouveau* qui s'était rendue en mairie lors de la permanence du 29 novembre à Marignane.

⁵ Cf. Annexe 5.4

Après la clôture de l'enquête les dossiers ont été envoyés en Préfecture par les Maires. J'ai remis moi-même celui de Marignane en Préfecture, avec les 3 registres, le présent rapport et les conclusions.

2.2.3 La publicité de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral, la publicité de l'enquête a été faite :

- ◆ par annonce dans les journaux de la presse quotidienne régionale, La Provence et La Marseillaise en date du 4 novembre 2010 (cf. annexe 5.2.1),
- ◆ par affichage dans les 3 mairies (cf. attestations d'affichage en annexe 5.2.2),
- ◆ à proximité du site, et à ma demande, par de l'affichage bien visible dès avant et durant toute la durée de l'enquête (cf. photos en annexe 5.8.1).

De plus, la commune de Gignac-la-Nerthe a répondu favorablement à ma suggestion de relayer cette publicité sur des supports d'information communaux : cette publicité a été vue sur un des panneaux électroniques municipaux à l'une des entrées de villes.

Enfin, le journal LA PROVENCE, dans son édition locale, a publié le 24 novembre 2010, un article⁷ sur le sujet.

Nous regrettons qu'une publicité plus active n'ait pas été relayée par les communes : journaux municipaux, affichages complémentaires, sites internet communaux ...

De même, nous nous associons au regret exprimé par la représentante de l'association *Etang Nouveau*, soulignant que le dossier d'enquête n'ait pas pu être consultable sur un site internet.

2.2.4 Les permanences du Commissaire Enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public aux jours et heures prévus, tous aux heures d'ouvertures habituelles des mairies.

Nous regrettons que, malgré notre demande, la programmation des permanences n'ait pu se faire sur d'autres créneaux horaires (pause méridienne, soirée, samedi notamment) pour chercher à favoriser autant que faire se peut les rencontres avec le public.

Le programme des **neuf permanences** a été le suivant :

- ◆ Châteauneuf-les-Martigues :
 - Lundi 22 novembre 2010 de 14h00 à 17h00.
 - Jeudi 23 décembre 2010 de 9h00 à 12h00.

⁷ http://www.marignane-blog.com/index.php?option=com_content&view=article&id=247:une-societe-souhaite-traiter-7820-tonnes-de-dechets-par-an&catid=34:presse-ecrite-locale&Itemid=60

- ◆ Gignac-la-Nerthe,
 - Lundi 29 novembre 2010 de 9h00 à 12h00.
 - Mardi 14 décembre 2010 de 14h00 à 17h00.

- ◆ Marignane,
 - Lundi 22 novembre 2010 de 9h00 à 12h00.
 - Lundi 29 novembre 2010 de 14h30 à 17h30.
 - Mercredi 8 décembre 2010 de 9h00 à 12h00.
 - Mardi 14 décembre 2010 de 9h00 à 12h00
 - Jeudi 23 décembre 2010 de 14h30 à 17h30.

2.2.5 Une seule contribution du public, en dehors des élus communaux

Les registres d'enquête, disponibles en mairie, ont été ouverts par chacun des trois maires, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur puis clôturés par le Commissaire Enquêteur.

Ils sont remis à la Préfecture avec le présent rapport.

Durant et entre ces permanences, sur les trois communes, seules trois personnes se sont présentées spontanément et ont porté annotation sur les registres.

Durant les permanences, pour les annotations portées sur les registres :

- ◆ En mairie de Marignane :
 - deux associations sont venues pour un échange avec le Commissaire Enquêteur,
 - une journaliste de LA PROVENCE est venue pour rédiger l'article mentionné ci-avant (par. 2.2.3),
 - un échange s'est tenu avec une représentante de la DREAL.
- ◆ En Mairie de Gignac,
 - une personne, conseiller municipal, s'est présentée.
- ◆ En Mairie de Châteauneuf les Martigues,
 - Mme l'Adjointe à l'aménagement du territoire est venue confirmer la délibération de la commune pris avant l'enquête publique.
- ◆ Un courrier de l'association *l'Etang nouveau* de Marignane, ainsi que trois délibérations des trois communes concernées ont été remis au Commissaire Enquêteur.

Lors des permanences, et aussi en dehors, les échanges se sont tenus dans une ambiance toujours constructive.

J'ai essayé d'organiser une réunion rassemblant les Services de l'Etat concernés, ceux des trois communes et le demandeur : cette réunion n'a pas pu se tenir faute des agendas de chacun.

Les services et élus des trois communes n'ont pas ménagé leurs efforts pour que l'enquête publique se déroule dans les meilleures conditions possibles. Ils ont répondu favorablement à toutes les demandes d'entretien que je leur ai adressées.

Après l'enquête, et dans le délai de huit jours réglementaires j'ai communiqué et commenté mes interrogations au maître d'œuvre désigné par le demandeur. Une rencontre a suivi, en début d'année 2011, pour nourrir le mémoire en réponse attendu du demandeur. J'ai tenu à ce que le demandeur apporte réponse à toutes les interrogations formulées.
Le mémoire en réponse du demandeur est joint en intégralité en annexe 5.5.

Compte-tenu de la période des fêtes de fin d'année, j'ai demandé à la Préfecture un report du délai de remise du rapport (réf. quinze jours après la réception du mémoire en réponse du demandeur, lui-même 20 jours après la clôture de l'enquête), délai qui n'a pu être accordé.

3. LE CONTEXTE ET LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC⁷

3.1 *Éléments de contexte*

Avant de passer à l'analyse des contributions versées à cette enquête publique, il nous semble intéressant de livrer succinctement ici quelques éléments de contexte, tels que relatés par les personnes rencontrées, ou perçus par le Commissaire Enquêteur à travers ses investigations.

Des perturbations liées à deux enquêtes publiques consécutives ?

Une première enquête publique s'est tenue, sur le même objet, en juin 2010. Elle n'a pu être menée à terme (cf. par. 2.1).

On peut penser que doubler la *même* enquête publique, à quelque mois d'intervalles, a pu freiner la participation du public. Toutefois, l'enquête publique du mois de juin n'a pas mobilisé plus d'acteurs que l'enquête objet du présent rapport. L'examen des registres du mois de juin, et un échange téléphonique entre les 2 Commissaires Enquêteurs, a permis d'assurer une relative continuité dans la prise en compte de l'expression du public.

Quelle ambition et quelle cohérence pour l'urbanisation de cet espace ?

Le site concerné se situe sur la commune de Marignane, à proximité de la limite communale avec la commune de Gignac-la-Nerthe (secteur NA1 du PLU de Marignane). Dans cet espace on compte plusieurs activités comparables, de tri, de traitement des déchets ... (cf. photos en annexe 5.8.3).

De l'aveu des représentants des communes concernées ce territoire souffre d'**un besoin global de requalification urbaine**. Des visites sur place permettent d'illustrer la légitimité de cette ambition (cf. photos en annexe 5.8.6). Si cette requalification peut passer par la sélection des activités qui s'implantent, elle concerne également l'espace public.

Cette volonté, bien légitime, des communes prend toute son importance quand on réalise qu'on est là en entrée de ville.

Cette volonté communale est à rapprocher de la stratégie de développement de la Communauté urbaine MPM*. Plusieurs fois nous avons enregistré, à l'oral, des témoignages sur ce registre : les activités du type de celles d'AZURIT sont en général reconnues indispensables, mais les communes concernées ont parfois le sentiment qu'elles sont injustement concentrées sur leur territoire.

A proximité du site AZURIT un projet de ZAC est en cours de développement : **la ZAC des Florides**⁸. Cette ZAC fait partie des projets⁹ portés par MPM au titre du développement économique de la communauté urbaine. Le site AZURIT est à proximité immédiate de cette ZAC : il semble que le secteur NA1 concerné faisait initialement partie du périmètre de la ZAC avant d'en être retiré.

⁷ Le mot *public* rassemble ici l'ensemble des avis exprimés durant l'enquête

⁸ L'enquête publique de ce projet s'est tenue début 2009

⁹ http://www.marseille-provence.com/impression.html&p_docid=20

Trois gérants en moins d'un an ...

Deux changements de gérants de la société AZURIT ont eu lieu en moins d'un an. Cela peut poser la question de la pérennité des engagements que le demandeur énonce dans le dossier d'enquête.

De plus les visites du site révèlent une exploitation qui doit visiblement encore parfaire son organisation : elle est aujourd'hui loin de ce que le dossier d'enquête annonce (cf. photos en annexe 5.8.2).

En même temps le nouveau gérant dit être conscient des difficultés de son métier, tout en affichant sa volonté de respecter les engagements qu'il prend pour améliorer l'exploitation. De plus, la société affiche un chiffre d'affaires respectable et un résultat positif en 2009, proportionnés à l'effort financier du projet présenté à l'enquête.

Le gérant explique qu'il ne peut engager les efforts d'amélioration annoncés tant que la situation du site n'est pas administrativement réglée : l'engagement et le financement du projet n'a bien sûr pas de sens tant que le devenir du site est en situation précaire au regard de la réglementation.

Une activité victime de sa mauvaise réputation ...

Traînant l'image des « ferrailleurs » d'antan, l'activité exercée par la s^{té} AZURIT, et ses confrères, est victime d'une réputation peu flatteuse.

« *L'implantation sauvage et anarchique des casses auto, des entreprises de broyage de véhicules, des entreprises de stockage de ferrailles et autres déchets* » est exprimée durant l'enquête.

Plusieurs témoignages, à l'oral, ont exprimé des amalgames et des rapprochements avec des activités et des pratiques, voire des communautés, qu'il est inutile de détailler ici.

Ce point doit cependant être mentionné car il peut avoir pris une part significative dans les avis formulés.

... mais qui a sa place dans le développement durable des territoires

Même si cela reste encore généralement rare durant les enquêtes publiques, notons qu'ici aucun partisan du projet, hormis bien sûr le demandeur, ne s'est exprimé en cours d'enquête.

Mais, plusieurs fois, le constat de l'utilité sociale des activités de tri des déchets a été fait, notamment par des acteurs qui, in fine, ont exprimé leur désaccord sur le projet. Sans ces activités, ont-ils expliqué, les déchets en question se retrouveraient dans le milieu naturel. Et puis le tri permet aussi, ultérieurement, le recyclage.

La présence autorisée d'activités comparable à proximité immédiate du site (cf. photos en annexe 5.8.3)

Autour du site plusieurs sociétés bénéficient des autorisations nécessaires pour exercer des activités comparables à celles projetées par AZURIT. Elles ont plusieurs fois été citées par les personnes rencontrées. Et notamment une de ces sociétés, DB Auto, dont l'autorisation a été récemment accordée.

C'est dans ce contexte que s'est ouverte l'enquête publique.

3.2 Les contributions du public

3.2.1 Descriptions des contributions du public

Mises à part les délibérations des 3 communes concernées⁹, nous ne notons que 2 visites et avis spontanés consignés aux registres d'enquête: une à Marignane, émanant de 2 associations *L'Etang Nouveau* et *l'Agaçado Bolmon Environnement*, et un autre à Gignac-la-Nerthe émanant d'un conseiller municipal.

Toutes les contributions émettent un avis négatif sur le projet. Un de ces avis est très légèrement nuancé en exprimant que « *seule la réalisation d'une ZAC avec la création d'un réseau pluvial exemplaire ... permettrait d'envisager le maintien d'AZURIT sur un site aussi sensible* ».

Nous ne notons aucun avis des voisins du site concerné, ni de citoyens en direct (i.e. en dehors des avis qu'expriment leurs représentants).

Les avis¹⁰ exprimés argumentent contre le projet en mettant en avant :

- ◆ l'incompatibilité de l'activité avec le **règlement d'urbanisme** de Marignane ;
- ◆ en lien indirect avec le point précédent, l'incompatibilité de l'activité avec **les réseaux d'eaux** disponibles dans le secteur ;
- ◆ **la capacité du demandeur** à exercer une activité selon les règles de l'art et respectant la réglementation ;
- ◆ **les impacts et « les nuisances » sur l'environnement :**
 - **la pollution** engendrée par l'activité sur les étangs¹¹ proches, classés Natura 2000,
 - **la pollution paysagère** engendrée par l'activité,
 - **la pollution de l'eau**,
 - **le trafic routier** induit par l'activité sur le site ;
- ◆ **le danger incendie ;**
- ◆ **des manquements dans le dossier d'autorisation.**

Concernant le règlement d'urbanisme de la ville de Marignane

Les avis exprimés mettent en évidence que le site est situé en zone NA1 du PLU* de Marignane où « *toute implantation d'ICPE* est interdite* ».

Cette interdiction n'étant pas explicitement mentionnée dans le PLU, ces avis renvoient à la page 83 du règlement des terrains concernés qui « *stipule clairement : les secteurs NA1, NA2 englobent les terrains non équipés des quartiers des Florides et du Bricard (NA1) et des Florides (NA2). L'urbanisation de ces espaces ..., sera élaborée et réalisée dans le cadre des procédures de ... (ZAC). La Zone NA1 est dédiée à de l'activité, la Zone NA2 à de l'habitat* ».

⁹ Les délibérations de Marignane et de Gignac-le-Nerthe ont été rendues durant l'enquête publique. Celle de Châteauneuf les Martigues date du 5 juillet 2010 : elle a été confirmée durant l'enquête par l'adjointe à l'aménagement du territoire de la commune.

¹⁰ Dans la suite du texte le mot *AVIS* renvoie à toutes les contributions, délibérations comprises, versées à l'enquête.

¹¹ Cf. annexe 5.7

Selon ces avis, le site où opère AZURIT fait partie « *d'espaces non ouverts à l'urbanisation en l'état du PLU de Marignane* ». De plus, selon ces mêmes avis, leur urbanisation « *ne peut être réalisée que par adoption d'un projet de ZAC ou modification du PLU* ».

La commune de Marignane a dressé un procès verbal le 22 juillet 2010 à l'encontre de la société AZURIT au regard des infractions au code de l'urbanisme.

Concernant les réseaux d'eaux,

Les avis exprimés énoncent notamment que « *ce secteur non ouvert à l'urbanisation n'est doté d'aucun réseau public* », précisant « *(pas de réseau d'eau potable, ni de réseaux d'eaux usées ni d'eaux pluviales)* ».

Une des délibérations souligne ainsi les « *inexactitudes* » mentionnées à ce sujet dans le dossier de demande d'autorisations lorsqu'il cite « *le réseau pluvial communal* » et « *le réseau d'eaux usées de la zone* ».

L'avis émis par l'association *L'Etang Nouveau* précise que « *si certains fossés agricoles peuvent encore se trouver à proximité, il y a bien longtemps que la continuité de leur réseau a été bouleversée par les implantations anarchiques d'activités* ». Et d'ajouter que « *de tout façon ces fossés permettant l'infiltration directe des eaux dans les sols, ils ne satisfont plus aux exigences actuelles d'un pluvial de zone d'activité sur un secteur sensible* ».

Concernant la capacité du demandeur,

Un avis formule que « *le pétitionnaire ne présente pas des garanties suffisantes pour remédier aux nuisances qui seraient induites par son installation* ».

Une des délibérations mentionne les « *conditions déplorables d'exploitation [de l'activité sur le site] à ce jour en termes d'environnement* ».

Concernant les impacts et les « nuisances » sur l'environnement :

- s'agissant de **la pollution** engendrée par l'activité sur les étangs proches, classés Natura 2000, il est notamment mis en évidence dans un avis que ladite activité est située « *sur le bassin versant alimentant les Paluns et l'étang de Bolmon avec une nappe phréatique qui affleure* » ; cet avis est à rapprocher des craintes sur l'étanchéité du sol du site et sur les réseaux d'évacuation perméables ;
- s'agissant de **la pollution paysagère** engendrée par l'activité, la perception globale est que globalement « *l'installation projetée ... s'insère de manière insatisfaisante dans l'environnement immédiat* » ; des mots forts (« *poubelle* », « *implantation sauvage et anarchique* » ...) qualifient un ras le bol exprimé, même si le site AZURIT ne semble pas le seul visé sur ce point ;

- s'agissant de la **pollution de l'eau** due au site, les avis sont double : sont mis en cause d'une part une étanchéité du sol du site perçue insuffisante en efficacité et en étendue, et d'autre part l'évacuation des eaux, usées et pluviales, qui aboutiraient trop polluées dans le milieu naturel : « *les risques de pollution grave ... imposent que la totalité du terrain soit protégé* ». On peut aussi lire sur le sujet que « *l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est moyenne et avec une mise en œuvre délicate* » ;
- s'agissant du **trafic routier** induit par l'activité du site, un seul avis évoque ce point en évoquant « *l'importance du trafic routier* » ; lors des échanges sur le sujet, il a été mis en évidence un surplus de trafic routier sur des voiries déjà perçues très encombrées.

Concernant le danger incendie,

il est indiqué dans un avis que « *les caractéristiques du bâtiment* » existant ne sont pas fournies dans le dossier d'enquête. Il est également évoqué l'opportunité d'étendre le mur anti feu, proposé par le demandeur, à toutes les clôtures du site.

Concernant des manquements dans le dossier d'autorisation,

Un avis exprime que « *l'étude d'impact est d'une légèreté rarement égalée et par conséquent non valide* ». Et cet avis ajoute que le dossier ne décrit pas « *les moyens par lesquels* » le pétitionnaire respectera la réglementation. L'étude de dangers est également visée dans un autre avis.

Dans ce même texte le « *manque de l'avis motivé de la DREAL** » est déploré.

Par ailleurs, plusieurs **suggestions, demandes ou exigences** ont également été formulées par le public. Peu nombreuses, elles sont ici retranscrites intégralement :

- ◆ réaliser l'étanchéité du sol du site ;
- ◆ on demande que la société s'engage à « *dépolluer le site après la cessation d'activité* » ;
- ◆ « *il faut que les contrôles* » de la « *qualité des eaux rejetées dans le milieu* » « *soient effectués par un organisme indépendant* » ;
- ◆ « *il faut également* » passer par « *une entreprise agréée ... pour la récupération des boues du bassin et des eaux d'extinction d'incendie* » ;
- ◆ le mur anti-feu prévu sur la mitoyenneté avec le site BUTAGAZ est à prévoir aussi sur les « *autres façades* » et notamment côté Ouest.

Notons également cet avis positif conditionnel : « *seule la création d'une ZAC avec la création d'un réseau pluvial exemplaire ... permettrait le maintien d'AZURIT sur un site aussi sensible* ».

3.2.2 Analyse des contributions du public par le Commissaire Enquêteur

Sur le plan quantitatif nous enregistrons **uniquement des avis négatifs** exprimés durant l'enquête publique.

Cette proportion est à nuancer par le faible nombre d'avis exprimés (3 en dehors des délibérations), et notamment l'absence totale d'expression des riverains immédiats du site.

L'analyse de toutes les contributions, souvent empreintes d'émotions bien légitimes, demande de rapprocher les arguments déployés d'éléments factuels.

Les éléments factuels présentés ici sont issus :

- ◆ du dossier mis à l'enquête,
- ◆ d'observations in situ,
- ◆ d'entretiens avec des acteurs du dossier,
- ◆ du mémoire en réponse du demandeur,
- ◆ de recherches documentaires.

L'exercice de telles activités est encadré par une réglementation relativement dense placée sous le contrôle indépendant des Services de l'Etat et notamment l'inspection des installations classées. La société AZURIT, comme les autres, ne peut s'y soustraire. Elle peut par contre, contrainte ou volontaire, aller plus loin que cette réglementation pour limiter les nuisances qu'elle crée.

Toutefois, on ne peut s'affranchir d'un écart, fréquent, entre les nuisances mesurées et les nuisances perçues, ces dernières variant d'un individu à un autre.

Concernant le règlement d'urbanisme de la ville de Marignane

La lecture du PLU de Marignane, y compris celle du règlement des terrains concernés, est, comme souvent pour ce type de document, sujette à interprétation.

Même si chacun n'a pas ménagé ses efforts pour argumenter durant l'enquête, il n'est pas aisé de dire avec certitude, dans le seul cadre de cette enquête publique, si le projet respecte ce PLU ou non.

La présence d'activités comparables sur d'autres terrains à proximité immédiate du site AZURIT, et y compris en zone NA1, peut laisser perplexe.

Le règlement de la zone NA1 n'interdit pas explicitement les ICPE : un projet de délibération¹¹, concernant la société DB Auto, daté de juin 2008, mentionne même explicitement que « *le classement au PLU en zone NA1 permet d'accueillir des installations classées* ».

Une expertise tierce aurait pu être mobilisée sur ce sujet durant l'enquête : elle aurait alourdi le coût de l'enquête dans un délai trop court pour être véritablement approfondie.

Si ce point est confirmé, si l'activité projetée n'est pas conforme au PLU, alors, réglementairement l'autorisation n'est pas possible.

¹¹ Cf. annexe 5.5

Aussi nous prenons le parti de renvoyer cette analyse à l'instruction administrative du dossier par les Services de l'Etat, notamment à travers leurs compétences dans le contrôle de la légalité des décisions des communes en matière d'urbanisme.

Concernant les réseaux d'eaux,

L'annexe 5.7 présente les plans des différents réseaux disponibles à proximité du site, sur Marignane et Gignac-la-Nerthe. Ces plans contrastent avec les avis qui affirment l'absence de ces réseaux, notamment pour le pluvial et l'eau potable.

Actuellement le site bénéficie déjà de l'eau potable.

L'assainissement est individuel, par fosse septique.

S'agissant des eaux pluviales :

- d'une part les rejets annoncés respectent en qualité et en quantité les seuils réglementaires ;
- d'autre part, le réseau d'eaux pluviales est présent à proximité du site ; il accueille les eaux pluviales de tout le secteur, déjà bien industrialisé. Une roubine est localisée à l'angle nord-est du site, elle semble se jeter dans une canalisation (cf. photo 5.8.5) qui rejoint elle-même le réseau.

Si la continuité, et la qualité, de ce réseau pose question, cela ne peut être imputable au pétitionnaire.

En matière d'incendie, le demandeur propose des moyens (par exemple le bassin de 400 m³ d'eau) et s'engage à se rapprocher des services compétents pour les leur proposer.

Au bilan les raccordements paraissent suffisants pour répondre aux besoins du projet tout en respectant la réglementation en la matière.

Concernant la capacité du demandeur,

S'il est vrai que les conditions d'exploitation actuelles peuvent surprendre le visiteur, le pétitionnaire, à travers sa demande, s'engage formellement à mettre en œuvre une mise à niveau du site et des conditions d'exploitation conformes aux règlements en la matière.

Il appartiendra à l'administration de s'assurer que ces engagements soient réellement mis en œuvre, et dans la durée.

Réglementairement, l'exploitant est le seul responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt ou son transfert.

A cette fin, il doit, réglementairement, démontrer qu'il respecte en permanence les prescriptions techniques d'exploitation et ne crée pas de conséquences irréversibles en terme d'environnement ou de sécurité. Ces obligations s'imposent à lui :

- au cours de la vie de son installation ;
- lors de son transfert ;
- à la fin de la vie de son installation (obligation de remise en état) ;
- après son arrêt définitif (obligation de surveillance si nécessaire).

L'exploitant peut déléguer sa responsabilité ou sous traiter à un prestataire extérieur tout ou partie de ses activités, mais reste dans tous les cas le seul responsable du fonctionnement de son installation.

L'inspection des installations classées est là pour vérifier que ces obligations sont respectées.

Dans son mémoire en réponse le demandeur précise :

- un accord de la banque pour le financement du projet ;
- le recours à un B.E* spécialisé pour l'appuyer dans le déploiement du projet.

Enfin notons que l'examen des résultats financiers de la société en 2009 révèle un résultat positif. Ce résultat est de nature à contribuer au financement des engagements présentés par le pétitionnaire pour le projet.

L'avis consistant à dire que « *le pétitionnaire ne présente pas des garanties suffisantes pour remédier aux nuisances qui seraient induites par son installation* », ne précise pas quelles doivent être ces garanties.

Concernant les impacts et les « nuisances » sur l'environnement :

- s'agissant de **la pollution** engendrée par l'activité sur les étangs proches,
 - d'une part la qualité et la quantité des rejets (matières, et taux ...) des eaux pluviales sont prévues conformes à la réglementation ;
 - d'autre part ces rejets rejoindront le réseau communal : la qualité de ce réseau et son débouché n'est pas imputable au demandeur ; de plus il accueille déjà les rejets de plusieurs activités comparables ;
 - si l'assainissement actuel n'est pas conforme aux normes de rejets, l'administration devra le signifier au demandeur qui devra alors se mettre en conformité ;
 - enfin le pétitionnaire présente explicitement l'étanchéité du sol dans son projet.
- s'agissant de **la pollution paysagère** engendrée par l'activité, il s'agit d'une pollution qui s'ajoute marginalement à un secteur qui mérite, dans son ensemble, un projet de requalification. Ce besoin global ne peut pénaliser le demandeur.

De plus le demandeur présente des dispositions pour atténuer cet impact :

- la construction d'un mur de 4m de haut sur le côté nord du site ;
- des haies végétalisées, à feuillage persistant ;

- s'agissant de **la pollution de l'eau**, due au site nous renvoyons à l'alinéa ci-dessus concernant les réseaux d'eau ;
- s'agissant du **trafic routier** induit par l'activité sur le site, le dossier précise (page 19 de l'étude d'impact) qu'il s'agit de 18 entrées / sorties de véhicules dont 14 concernant les véhicules des employés de AZURIT ; c'est un trafic très marginal par rapport au trafic routier actuel (plusieurs milliers de véhicules par jour).

Concernant le danger incendie,

Le projet prévoit l'utilisation du bassin de rétention des eaux pluviales (400 m3) comme source d'eau d'extinction des feux en complément du réseau d'eau qui dessert le site. Le mur anti-feu a son utilité au regard de l'activité du site BUTAGAZ riverain. Il n'est ni obligatoire ni utile de l'étendre à toutes les clôtures du site : très peu de sites industriels du secteur ne sont entourés de quatre murs.

Si le bâtiment ne présente pas les caractéristiques anti-feu suffisantes il devra être mis aux normes.

Concernant des manquements dans le dossier d'autorisation,

S'il est vrai qu'en première lecture le dossier de demande d'autorisations peut manquer de précisions, le pétitionnaire a fourni ces précisions en cours d'enquête, à la demande du Commissaire Enquêteur, et dans un délai suffisant pour être porté à la connaissance du public.

Le respect des engagements pris dans ce dossier, et dans le mémoire en réponse du demandeur, relève du contrôle de l'exploitation par l'administration compétente.

Enfin concernant les **suggestions, demandes ou exigences** formulées par le public et rappelées ici :

- ◆ réaliser l'étanchéité du sol du site : le projet prévoit cette étanchéité ;
- ◆ on demande que la société s'engage à « *dépolluer le site après la cessation d'activité* » : le demandeur a confirmé son engagement sur le sujet par écrit ;
- ◆ « *il faut que les contrôles* » de la « *qualité des eaux rejetées dans le milieu* » « *soient effectués par un organisme indépendant* » : la réglementation prévoit ce type de contrôle par un organisme indépendant ;
- ◆ « *il faut également* » passer par « *une entreprise agréée ... pour la récupération des boues du bassin et des eaux d'extinction d'incendie* » : la réglementation impose ces autorisations à ces entreprises spécialisées ; le demandeur le mentionne explicitement dans son étude d'impacts (page 8) ;
- ◆ le mur anti-feu prévu sur la mitoyenneté avec le site BUTAGAZ est à prévoir aussi sur les « *autres façades* » et notamment côté Ouest : sur ce côté le terrain est en friche ; à ce stade ce n'est ni obligatoire ni utile

4. TEXTES ET ABREVIATIONS

- **Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Décret n°94-609 du 13 juillet 1994** portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- **B.E** : Bureau d'Etudes
- **DIB** : Déchet Industriel Banal « Ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services ; ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, bois, plastiques, etc »¹²,
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- **ICPE** : **I**nstallation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement.
- **MEEDDM** : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer (ministère aujourd'hui remanié).
- **MPM** : Marseille Provence Métropole <http://www.marseille-provence.com/>
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme.
- **PQR** : Presse Quotidienne Régionale

¹² <http://www.actu-environnement.com>

5. ANNEXES

5.1 L'arrêté d'enquête



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 29 OCT. 2010

Dossier suivi par : M. DOMENECH
☎ 04.91.15.63.21
✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 434-2009 A

ARRETE

portant ouverture d'enquête publique

concernant la demande formulée par la Société AZURIT en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux, centre situé Quartier Raphelle – RN 368 – 13700 MARIGNANE, et en vue d'autre part d'obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1er et le Titre 1er du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1er et du Livre v de sa partie réglementaire,

VU la demande transmise le 4 octobre 2009 par laquelle la Société AZURIT a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux, centre situé Quartier Raphelle – RN 368 – 13700 MARIGNANE, et a sollicité un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 décembre 2009, concernant la demande formulée par la Société AZURIT,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2010 relatif à l'étude d'impact et à l'étude de danger de ce projet et ce, conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 434-2009 A en date du 20 avril 2010 concernant la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n°434-2009 A en date du 25 juin 2010 portant retrait de l'arrêté susvisé n° 434-2009 A en date du 20 avril 2010,

VU la demande en date du 20 octobre 2010 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

VU la décision n° E10000166/13 du 26 octobre 2010 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque **dans la huitaine**, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et puis consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R. 512-15 dernier alinéa et R.512-16 du code de l'environnement.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai qui leur est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R.512-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 :

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront adressées aux mairies de Marignane, Gignac la Nerthe et Châteauneuf Les Martigues, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents aux mairies mentionnées ci-dessus ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale (article R.512-17 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Un avis mentionnant la nature et l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations du public, le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure, sera affiché par les soins des Maires de Marignane, Gignac la Nerthe et Châteauneuf Les Martigues, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'installation.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des Maires de Marignane, Gignac la Nerthe et Châteauneuf Les Martigues.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (éditions pour le Département des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête aux frais de la Société Azurit et publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

5.2 La publicité de l'enquête

5.2.1 Annonces dans les journaux de la PQR*

1110255

AVIS D'ENQUÊTE
Société AZURIT à MARIGNANO

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 29 octobre 2010, il sera procédé à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société AZURIT dont le siège social est situé quartier Raphaelle, RN 368, 13700 Marignano, demande formulée par cette société en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et du métaux, contra situé à cette même adresse, et en vue d'autre part d'obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées.

Le dossier et les registres d'enquête seront déposés en mairies de Marignano, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues, pendant trente deux jours du lundi 22 novembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre ses observations ou les adresser par écrit à une des mairies concernées.

A cet effet, M. Georges SEJMANDI, directeur du projet, commissaire enquêteur, recevra personnellement les personnes intéressées en mairie de :

- MARIGNANO :**
- le lundi 22 novembre 2010 de 9h à 12h
 - le lundi 29 novembre 2010 de 14h30 à 17h30
 - le mercredi 3 décembre 2010 de 9h à 12h
 - le mardi 14 décembre 2010 de 9h à 12h
 - le jeudi 23 décembre 2010 de 14h30 à 17h30
- GIGNAC-LA-NERTHE :**
- le lundi 29 novembre 2010 de 9h à 12h
 - le mardi 14 décembre 2010 de 14h à 17h
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES :**
- le lundi 22 novembre 2010 de 14h à 17h
 - le jeudi 23 décembre 2010 de 9h à 12h

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Dès la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, dans les mairies précitées ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

- Mairie de MARIGNANO
Hôtel de Ville - Cours Mirabeau BP 110
13722 MARIGNANO Cedex
- Mairie de GIGNAC-LA-NERTHE
Services Techniques - Avenue des Fortunés
13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
Hôtel de ville - 3 place Bellet
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Boulevard Paul-Fourat
13008 MARSEILLE

A l'issue de la procédure, la décision sera prise par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assortie de prescriptions.

Marseille, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Gilles BERTOTHY

1110312



RECTIFICATIF
AVIS D'APPEL PUBLIC
À LA CONCURRENCE N° 2010 294 007

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

Ville de Marseille
Correspondant : M. le Maire de Marseille, DGAJ/Direction des Marchés Publics 39 bis rue Sainte, 13233 Marseille Cedex 20.

TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S) : Collectivité territoriale.

Services généraux des administrations publiques.

Annonce n° 4, B.O.A.M.P. 208 B du 28 octobre 2010.

OBJET DU MARCHÉ : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA CRÉATION DU CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE DE MARSEILLE (COS-SIM III).

Lieu d'exécution :

Caserno de Strasbourg - 9 bd de Strasbourg - 13003 Marseille.

Type de procédure : appel d'offres ouvert.

Dans la rubrique "Documents à produire dans tous les cas au stade de l'attribution du marché", après la mention : "un économiste de la construction (qualification E) de l'OPQCEI ou ré équivalentes".

Supprimer : "un acousticien possédant les qualifications et capacités, en particulier de la nomenclature de qualification de l'OPQCEI (16.01 et 16.04) ou à défaut des ré équivalentes".

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS AU BOAMP :

02 NOVEMBRE 2010

DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION : 02 NOVEMBRE 2010.

1110292



AVIS D'APPEL PUBLIC
À LA CONCURRENCE N° 2010 299 001

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

Ville de Marseille.

Correspondant : M. le Maire de Marseille, DGMOR

Direction des services juridiques - Service Marchés Publics

39 bis rue Sainte, 13233 Marseille Cedex 20.

Objet du marché : Transport en autocars des enfants et des jeunes vers les piscines du secteur 1 de Marseille.

Type de pouvoir adjudicateur et activité(s) principale(s) :

Collectivité territoriale.

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs ; non.

Code de marché ; Services. Catégorie de service ; n°27.

Type de marché ; n°27.

Code NUTS FR924.

L'avis Implique : L'établissement d'un accord-cadre.

Accord-cadre avec un seul opérateur.

Durée de l'accord-cadre : Durée en mois : 48.

Description succincte du marché ou de l'achat/des achats :

Transport.

Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) :

80000000.

Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP) ; Oui.

Division en lots ; Non.

Des variantes seront prises en considération ; Non.

Quantité ou étendue globale ; Transport en autocars des enfants et des jeunes vers les piscines de Marseille.

Secteur 1 :

Piscine Castellane : 274, bd Henri Barreir - 13016 Marseille

Piscine Nord : 601 bis, chemin de la Madrague villa - 13015 Marseille

Piscine La Martine : rue Palanque - 13015 Marseille.

Montants annuels minimum :

20 000 euros (H.T.) - maximum 100 000 euros (H.T.).

Options ; Non.

Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

Cautionnement et garanties exigés :

Fas de cautionnement, ni de garanties demandés au titre des articles 101, 102 et 103 du code des marchés publics.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :

Le marché est financé par ressources budgétaires.

Les règlements seront effectués par virement bancaire dans un délai de 30 jours.

La référence ou de des comptes bancaires où les paiements devront être effectués, doit être précisée dans l'acte d'engagement. Le marché est conclu à prix révisible.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché ;

Formes des groupements acceptées :

Les entreprises soumissionnaires pourront, si elles le souhaitent, présenter leur candidature sous forme de groupement, solidaire ou conjoint.

L'entreprise mandataire d'un groupement ne pourra représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Forme juridique que devra revêtir le groupement attributaire :

Si le candidat qui a été attribué le marché, à la forme d'un groupement, celui-ci devra prendre la forme d'un groupement solidaire après attribution du marché.

Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

- Une lettre de candidature pouvant prendre la forme de l'imprimé DC 4 (version en vigueur)

- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet justifiant que le candidat a bien été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics (déclaration incluse dans le formulaire DC5) ;

Capacité économique et financière ; garanties et capacités financières ; Les candidats devront justifier de chiffres d'affaires suffisants au regard de l'objet et de l'étendue du marché.

Capacité technique ; références professionnelles ; Si le candidat ne dispose pas de références professionnelles, il peut apporter la preuve de sa capacité par tous moyens.

Garanties techniques ; Les candidats devront justifier d'un parc d'autocars suffisant.

Par ailleurs, les candidats devront impérativement justifier de leur inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageur.

Marchés réservés ; Non.

La prestation est réservée à une profession particulière ; Non.

Type de procédure ; ouverte.

Critères d'attribution ; offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif.

Une enchère électronique sera effectuée ; Non.

Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur ; 10/51604/CS/transport

Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif ;

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents ; 13 décembre 2010 - 16h00.

Date limite de réception des offres ou des demandes de participation ; 13 décembre 2010 - 16h00.

Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre ;

Durée en jours ; 180 (à compter de la date limite de réception des offres).

AUTRES INFORMATIONS :

La consultation est lancée par Appel d'offres ouvert passé en application des articles 33, 57 à 59 du Code des marchés publics.

La consultation vise la conclusion d'un accord-cadre à opérateur unique au sens de la directive européenne, sous forme de marchés à bons de commande en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à l'adresse suivante :

Direction des Sports, du Nautisme et des Plages - service Administratif - division Marchés Publics Allée Ray-Grassi 13008 Marseille

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Les dossiers peuvent être transmis sur demande, envoyés

- par courrier,

- par fax

- par e-mail

Mode de transmission des candidatures et offres retenu par le Pouvoir adjudicateur (art. 56 du Cmp) :

remise sur support matériel (papier). Toutefois les remises sous forme dématérialisée seront acceptées.

Pour la remise des candidatures et offres sous forme dématérialisée, les candidats utilisent le profil acheteur dont l'adresse Internet est marches-publics.marseille-mars2010.fr et signent la totalité des fichiers constituant la candidature ou l'offre au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au référentiel intersectoriel de sécurité et référencé sur la liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'état (référentiel et liste disponibles à l'adresse : <http://www.Entreprises.Minef.Gouv.Fir/certificats>).

Remise des offres contre récépissé :

Service des Marchés Publics - Impasse Timon David 13001 Marseille Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

prix de l'offre :

noté sur 65 points et valeur technique de l'offre : noté sur 45 points.

- contact pour toute question technique :

M. David DIAZ Pôle Activités Sportives et Loisirs Service Animations Allée Ray Grassi 13008 Marseille

Téléphone: 0491552391 Fax : 0491653772

- durée : 1 an renouvelable 3 fois.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

- Copie du ou des jugements prononcés, et le candidat est en redressement judiciaire ;

- Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner ;

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières années disponibles ;

- Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

- production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières et production d'un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiant que le candidat dispose de leurs capacités pour l'exécution du marché ;

- DC 4 (Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.minef.gouv.fr>, thème : marchés publics) ;

- DC 5 (Déclaration du candidat, disponible à l'adresse suivante : <http://www.minef.gouv.fr>, thème : marchés publics), Documents à produire dans tous les cas au stade de l'attribution du marché ;

- Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ;

- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger ;

- DC 7 ou documents équivalents en cas de candidat étranger (Etat annuel des certificats reçus, disponible à l'adresse suivante : <http://www.minef.gouv.fr>, thème : marchés publics).

Déclarations de chiffres d'affaires ; Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières années disponibles/présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

Certificats de qualification professionnelle ; Certificats d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageur.

Moyens de l'entreprise ; Déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature (par d'autocars) ;

Instance chargée des procédures de recours ;

Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6

Tél. (+33) 4 91 13 48 33. Fax (+33) 4 91 81 13 67.

Prévisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

1- réitéré précontractuel : avant la signature

2- délai de droit commun : 2 mois à compter de la date de réception de la lettre de rejet.

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Ville de Marseille, direction des Sports, du Nautisme et des Plages

- division Marchés Publics et Conseil Juridique Allée Ray-Grassi

à l'attention de Mme Roux Géraldine, 13008 Marseille.

Tél. (+33) 4 91 65 26 59. Fax (+33) 4 91 65 37 72.

Adresse auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires (y compris des documents relatifs à un dialogue compétitif et un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus :

Ville de Marseille, direction des Sports, du Nautisme et des Plages - service Administratif - division Marchés Publics et Conseil Juridique Allée ray-grassi, 13008 Marseille Tél. (+33) 4 91 65 26 59. E-mail : sports-marches-publics@mairie-marseille.fr. Fax (+33) 4 91 65 37 72.

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :

Ville de Marseille, service des Marchés Publics

39bis Rue Sainte, 13233 Marseille Cedex 20

Date d'envoi de l'avis au JOUE/BOAMP : 26 octobre 2010.

Date d'envoi à la publication : 12 novembre 2010

VENTES AUX ENCHERES

S.C.P. R. HOURS et L.R. HUGUES de VALAURIE
Commissaires Priseurs Judiciaires
7, Chemin de la Vergée, 13000 Aix-en-Provence
13000 AIX-EN-PROVENCE
TEL. 04 42 62 62 70 - FAX 04 42 59 29 12
SITE INTERNET : www.intenchetes.com/13006

MARDI 9 NOVEMBRE 2010

A 9 H 30 : A LA REQUETE DE ME RAFONI - LJSURPLUS 4X4 1960, ROUTE NATIONALE 7 - ZI DE LA PILE - 13760 ST CANNAT STOCK IMPORTANT DE PIECES DETACHEES NEUVES POUR 4X4 ET ACCESSOIRES (ELEMENTS DE CARROSSERIE, HARD-TOPS, JANTES, MOYEURS, ROULEMENTS, COUPLES CONIQUES, PHARES, AMORTISSEURS, PIGNONS DE BOITES, ETC...)
EXPOSITION AU MOMENT DES VENTES - FRAIS LEGAUX EN SUS

MERCREDI 10 NOVEMBRE 2010

A 9 H 30 : A LA REQUETE DE ME VERRECCHIA - LJALI WAHID 14, RUE CHATEL - 13100 AIX EN PROVENCE
TOUR REFRIGERIE INOX 3 PORTES - APPAREIL A PANINI METRO - APPAREIL A KEBAB KING - ARMOIRE REFRIGEREE DERBY
A 10 H 30 : A LA REQUETE DE ME VERRECCHIA - LJMonsieur THIERRY MONNIER - RUE JEAN-LOUIS VAUDOYER - 13090 AIX EN PROVENCE (ENTREE PAR L'ARRIERE DE L'IMMEUBLE)
BANQUE REFRIGEREE - PANNETIERE - PANEM FRIGEROX 2 PORTES - CELLULE DE REFOUDISSEMENT INOX - 2 TOURS REFRIGERES FOUR ELECTRIQUE TIBILETTI - 2 PANEM - FACONNEUSES PAVAILLER - DIVISEUSE - PETRIN (MATERIEL ANCIEN)
A 14 H 30 : A LA REQUETE DE ME VERRECCHIA - LJSARL CATMAN - LADY MOVING - 105, AVENUE DE BREDASQUE - 13090 AIX EN PROVENCE
SPA/DERMALIFE SPAJET 2G - BANC MUSCULATION MULTIROPTIONS VISION FITNESS - CEINTURE VIBRANTE KERN - 4 VELOS MULTIFORM OMAX - 3 VELOS COUCHES CATEYE ERGOCISER EC 3500 - 9 BANCOS DE MUSCULATION - (MATERIEL EN TRÈS BON ETAT)
A 16 H 00 : A LA REQUETE DE ME VERRECCHIA - LJSARL GNC « RESTAURANT CHEZ GOGOU » - 16, RUE FELIBRE GAUT - 13100 AIX EN PROVENCE
MACHINE A CAFE LA SPAZIALE - TOUR REFRIGERIE INOX 3 PORTES - 13 TABLES - 40 CHAISES - TV ECRAN PLAT - ARMOIRE REFRIGEREE INOX 1 PORTE NEGATIVE - ARMOIRE REFRIGEREE INOX 2 PORTES POSITIVE
EXPOSITION AU MOMENT DES VENTES - FRAIS LEGAUX EN SUS

ANNONCES LEGALES



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS

Par arrêté, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Septèmes-les-Vallons.

A cet effet, Monsieur Gérard BERTREUX, (Aménageur Foncier), a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Marseille.

L'enquête se déroulera simultanément :
- au siège de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole - Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille
- En Mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Didier Tramon - 13240 Septèmes-les-Vallons,
du Mercredi 3 Novembre 2010 au Lundi 6 décembre 2010 inclus.

Les dossiers d'enquête et les registres, dans lesquels la public pourra consigner ses observations seront tenus à disposition du public dans les lieux ci-dessus indiqués, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra :
- En Mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Didier Tramon - 13240 Septèmes-les-Vallons :
Mercredi 3 novembre 2010 de 9h00 à 12h00
Lundi 8 novembre 2010 de 16h00 à 19h00
Mardi 9 novembre 2010 de 15h00 à 19h00
Vendredi 26 novembre 2010 de 15h00 à 19h00
- au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille :
Lundi 5 décembre 2010 de 14h00 à 17h00.

Le public pourra également adresser par courrier ses observations, durant la période de l'enquête, à l'attention de Monsieur Gérard BERTREUX, commissaire enquêteur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Direction de l'Urbanisme et du Foncier - BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur seront remis par celui-ci au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans un délai d'un mois suivant l'expiration de l'enquête, et seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et du Foncier de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Immeuble C.M.C.I. - 2 rue Henri Barbusse - 13001 Marseille, ainsi qu'en Mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Didier Tramon - 13240 Septèmes-les-Vallons, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône.

23418

République Française

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

Société ESSO Raffinage (ERSAF)
A Fos-sur-Mer

Par arrêté du Préfet n° 2010-349 du 18 octobre 2010, des descriptions complémentaires sont imposées à la Société ESSAF en ce qui concerne les stocks contenant plus de cinquante tonnes de gaz inflammables liquéfiés prévus par l'arrêté ministériel du 2 Janvier 2008, pour sa raffinerie située sur la commune de Fos-sur-Mer (13711).

République Française Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 8 octobre 2010, il sera procédé, en Mairies de Paradou et de Maussane les Alpes, à une enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 L.214-8 du Code de l'Environnement, par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, en vue de l'aménagement et du franchissement de la route du Trocife - RD 76c - sur le territoire de la commune de Paradou.

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs, du 22 novembre au 6 décembre 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit, au Maires de Paradou et de Maussane les Alpes, au commissaire enquêteur, Robert ANASTASI - Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement - Eco-conseiller.

Ce dernier recevra personnellement le public :

- le lundi 22 novembre 2010 de 9 h à 12 h
- le mardi 30 novembre 2010 de 9 h à 12 h
- le lundi 6 décembre 2010 de 9 h à 12 h

en mairie de Maussane-les-Alpes
- le lundi 22 novembre 2010 de 13h30 à 16h30
- le mardi 30 novembre 2010 de 13h30 à 16h30
- le lundi 6 décembre 2010 de 13h30 à 16h30

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, en mairie de Paradou (13520) et de Maussane-les-Alpes (13520) ainsi qu'à :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités locales et du Développement Durable
Bureau des Installations classées pour la protection de l'Environnement - 4e étage
Boulevard Paul-Peyrol - 13282 Marseille cedex 20

Marseille, le 8 octobre 2010
Pour le préfet,
Le Directeur des Collectivités locales
et du Développement durable
Josiane GILBERT

République Française Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE

SOCIÉTÉ AZURIT A MARIGNANE

En exécution de l'arrêté du préfet en date du 29 octobre 2010, il sera procédé à une enquête publique au sujet de la demande formulée par le directeur de la société AZURIT, RIT dont le siège social est situé quartier Raphaëla - RIT 688 - 13700 Marignane, demande formulée par cette société en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux, centre situé à cette même adresse, et en vue d'autre part d'obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées.

Le dossier et les registres d'enquête seront déposés en Mairies de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues, pendant trente jours, du lundi 22 novembre 2010 au jeudi 2 décembre 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner sur ce registre ses observations ou les adresser par écrit à une des Mairies concernées.

A cet effet, M. Georges SEIMANDI, directeur de projets, commissaire enquêteur, recevra personnellement les personnes intéressées en mairie de :

- MARIGNANE :
- le lundi 22 novembre 2010 de 9h à 12h
- le lundi 29 novembre 2010 de 14h30 à 17h30
- le mercredi 8 décembre 2010 de 9h à 12h
- le mardi 14 décembre 2010 de 9h à 12h
- le jeudi 23 décembre 2010 de 14h30 à 17h30

GIGNAC-LA-NERTHE :
- le lundi 29 novembre 2010 de 9h à 12h
- le mardi 14 décembre 2010 de 14h à 17h

CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES :
- le lundi 22 novembre 2010 de 14h à 17h
- le jeudi 23 décembre 2010 de 9h à 12h

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Dès la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, dans les mairies précitées ainsi que sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

- Mairie de Marignane
Hôtel de Ville cours Mirabeau BP 110
13722 Marignane cedex
- Mairie de Gignac-la-Nerthe
Services techniques avenue des Fortunés
13180 Gignac-la-Nerthe
- Mairie de Châteauneuf-les-Martigues
Hôtel de Ville 9 place Bellet
13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités locales et du Développement durable
Bureau des Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Boulevard Paul-Peyrol
13006 Marseille

A l'issue de la procédure, la décision sera prise par le préfet, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, et des risques sanitaires et technologiques (CODERSI), par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation assortie de prescriptions.

Marseille, le 29 octobre 2010
Pour le préfet,
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTY

13718

Tous les mardis

Retrouvez dans notre calendrier

Nos annonces légales, et marchés

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

AVIS D'ENQUETE

Par arrêté en date du 29 octobre 2010, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a ouvert l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire préalable à la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol par la Société SUNVIE PROMOTION SOLAIRE, projet situé Chemin du Mas du Robin sur le territoire de la commune de MOLLEGES.

L'enquête publique se déroulera en mairie de MOLLEGES pendant une durée de 15 jours soit du 20 novembre 2010 au 21 décembre 2010

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de MOLLEGES Place de Hôtel de Ville, pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux.

Madame Valérie ACCARDI, commissaire enquêteur, se fera à la disposition du public à l'adresse précitée, aux dates et heures suivantes :
- samedi 20 novembre 2010 de 8h00 à 12h00
- le jeudi 25 novembre 2010 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 1er décembre 2010 de 13h30 à 16h30
- le samedi 11 décembre 2010 de 8h00 à 12h00
- le samedi 17 décembre 2010 de 8h00 à 12h00
- le mardi 21 décembre 2010 de 13h30 à 16h15

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de MOLLEGES et à la Préfecture des Bouches du Rhône - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable - Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme - Boulevard Paul Peyrol - 13282 MARSEILLE CEDEX 20.

A Marseille, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet
Le Directeur des Collectivités Locales
et du Développement Durable
Josiane GILBERT

23412



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ENSAÛS-LE-REDONNE

Par arrêté, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Ensaüs-le-Redonne.

A cet effet, M. Claude HARY Ancien Directeur Régional Commercial (SIA Manoprix retraité) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Marseille.

L'enquête se déroulera simultanément :
- au siège de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole - Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille
- au service urbanisme de la Mairie d'Ensaüs-le-Redonne - Hôtel de ville, 15 Avenue Général Monsabert, 13820 Ensaüs-le-Redonne,
du Lundi 22 novembre 2010 au Mercredi 22 décembre 2010 inclus.

Les dossiers d'enquête et les registres, dans lesquels la public pourra consigner ses observations seront tenus à disposition du public dans les lieux ci-dessus indiqués, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra :
- au Mairie d'Ensaüs-le-Redonne - Hôtel de Ville, 15 Avenue Général Monsabert 13820 Ensaüs-le-Redonne :
- le jeudi 25 novembre 2010 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 1er décembre 2010 de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 13 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures,

- au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :
- le mardi 22 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures.

Le public pourra également adresser par courrier ses observations, durant la période de l'enquête, à l'attention de M. Claude HARY, commissaire-enquêteur - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Direction de l'Urbanisme et du Foncier - B 48014 - 13567 Marseille cedex 02.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur seront remis par celui-ci au Président de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans un délai d'un mois suivant l'expiration de l'enquête, et seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et du Foncier de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Immeuble C.M.C.I. - 2 rue Henri Barbusse - 13001 Marseille, ainsi qu'à Mairie d'Ensaüs-le-Redonne - Hôtel de Ville, 15 Avenue Général Monsabert, 13820 Ensaüs-le-Redonne, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône.

23433



Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION N° 23 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSEILLE CONCERNANT LA ZAD DE LA JOURNÉE (SÈME ARRONDISSEMENT).

A cet effet, Mme Anna-Maria PANTALEONI (Experts en Urbanisme et consultant en Habitat), a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Marseille.

L'enquête se déroulera simultanément :
- au siège de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole - Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille ;
- au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille ;

du Mercredi 24 novembre 2010, de 9 h. 00 à 12 h. 00 à 12 h. 00
- Mercredi 1er décembre 2010, de 13 h. 30 à 16 h. 30
- Mardi 14 décembre 2010, de 13 h. 30 à 16 h. 30
- Lundi 20 décembre 2010, de 9 h. 00 à 12 h. 00

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront remis par celui-ci au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les dossiers d'enquête et les registres dans lesquels le public pourra consigner ses observations seront tenus à la disposition du public dans les lieux ci-dessus indiqués, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur recevra :
- A la Délégation Générale Ville Durable et Expansion de la Ville de Marseille - 2, place François-Mitterrand - 13001 Marseille, les :
- Mercredi 24 novembre 2010, de 9 h. 00 à 12 h. 00
- Mercredi 1er décembre 2010, de 13 h. 30 à 16 h. 30
- Mardi 14 décembre 2010, de 13 h. 30 à 16 h. 30
- Lundi 20 décembre 2010, de 9 h. 00 à 12 h. 00
- A la Délégation Générale Ville Durable et Expansion de la Ville de Marseille, Immeuble Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille ;
- Mardi 28 décembre 2010, de 14 h. 00 à 17 h. 00.

5.2.2 Certificats d'affichage des Maires



**Ville de
Châteauneuf - les - Martigues**

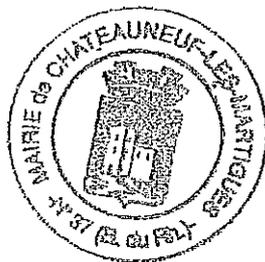
République Française
Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Istres.

CERTIFICAT D 'AFFICHAGE

Nature du document : **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

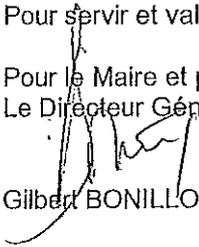
Enquête publique portant sur la demande formulée par la Sté AZURIT en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux, centre situé quartier Raphelle – RN 368 – 13700 MARIGNANE, et en vue d'autre part d'obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées.

sera affiché du 3 novembre au 27 décembre 2010



Fait à Châteauneuf, le 3 novembre 2010
Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Gilbert BONILLO



VILLE de GIGNAC-LA-NERTHE

Place de la Mairie - BP 24 - 13180
☎ 04.42.77.00.00 - 📠 04.42.09.79.85

SERVICE URBANISME

Gignac la Nerthe, le 5 novembre 2010

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Christian AMIRATY**, Maire de la commune de Gignac la Nerthe certifie que :

- **L’avis d’enquête publique, en exécution de l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2010**, concernant la demande formulée par la société AZURIT en vue d’une part d’être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux, situé Quartier Raphelle- RN 368-13700 Marignane, et en vue d’autre part d’obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d’emballages vers des sociétés agréées.

a été affiché à compter du 5 novembre 2010, sur un panneau d’affichage municipal, en Mairie, Place de l’Hôtel de Ville ainsi qu’au Service Urbanisme-Services Techniques Municipaux sis 2, Avenue des Fortunés.

Le Maire,



Christian AMIRATY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :
Mme Karine HERNANDEZ
Tél : 04.42.31.12.18

Réf : D.N-L/FV/KH/PR n° 428-2010

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Eric LE DISSES**,
Maire de MARIGNANE,

CERTIFIE avoir fait apposer ce jour, aux lieux habituels d’affichage (Mairie et Mairies et annexes) l’Avis d’enquête publique relatif à la demande formulée par la Société AZURIT sise quartier Raphelle – RN 368 à Marignane.

L’enquête se déroulera en Mairie du 22 novembre au 23 décembre 2010.

L’avis restera affiché jusqu’au 23 décembre inclus.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A MARIGNANE, le 4 NOVEMBRE 2010



Eric LE DISSES

Maire de Marignane



5.3 L'Avis de l'Autorité Environnementale



VD

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 février 2010

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

Subdivision de Marseille 1
67-69 avenue du Prado
13286 MARSEILLE cedex 6

04 91 83 63 63

NIRréférence : D-MARSE11/20100814

N°CIDIC : P3-64.7039



Le Préfet de la Région PACA

à

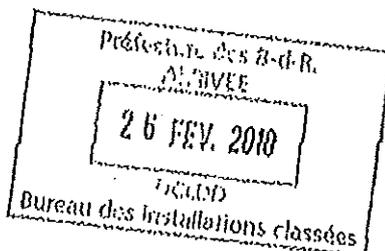
Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône
Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable (DCLDD)
Bureau des Installations Classées
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

Objet : - Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'autorisation d'exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques situé Quartier Raphélie RN 368 13700 MARIIGNANE présentée par la société AZURIT

Référence : -Transmission préfectorale du 19 novembre 2009 (M.DOMENECH)
- Mon courrier du 22 décembre 2009

Par transmission visée en référence vous avez communiqué au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région PACA, la demande déposée par la Société AZURIT en vue d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets de métaux situé quartier Raphélie RN 368 à MARIIGNANE, présentée au titre de l'article R 512-2 du code de l'environnement

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.



DREAL PACA
16, rue Antoine Zeller
13332 MARSEILLE cedex 3

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques - Infrastructures, transports et mer
Développement durable

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

5.4 Les précisions apportées par le demandeur en cours d'enquête

Enquête publique AZURIT

→ Précisions sur le dossier demandées par le Commissaire enquêteur au représentant du demandeur le 22 novembre 2010.

→ Réponse apportées par le représentant du demandeur.

En noir, les questions posées par le Commissaire Enquêteur.

En bleu les réponses apportées par le représentant du demandeur.

----- Original Message -----

From: Daniel KEVORKIAN

To: Georges SEIMANDI

Sent: Tuesday, November 30, 2010 6:02 PM

Subject: AZURIT / MARIGNANE / Réponses à vos questions.

Monsieur,

Suite à vos email,

Les réponses sont les suivantes :

- Document 1 – Demande d’Autorisation Préfectorale:

- o page 2 : que signifie :
 - « Dans l’article NA2 : Occupations et utilisations du sol interdites :
 - Dans les secteurs NA1 et NA2, non réglementées » ?

Document 1 :

1) Page 2 :

Article NA2 : non réglementé veut dire qu’il n’y pas d’interdiction, notées dans le règlement. Du fait que ce n’est pas interdit, c’est autorisé.

Par contre l’article suivant :

Dans les secteurs NA et NAF : Il est noté clairement que :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l’Article NA1, sont interdites.

- o page 3 : le propriétaire indiqué est « SCI 93 UN DE PLUS » ; dans le bail commercial le propriétaire indiqué est « SCI LA PROVENCALE » : **quel est le véritable propriétaire ?**

Le propriétaire est la SCI PROVENÇALE. Erreur de ma part.

- Document 1 – Annexe 4 – Bail commercial :

2) Document 1 :

- o pouvez vous me confirmer que le « **prix annuel** » du loyer est bien indiqué en € (euros) ?
- Annexe 4 : Le prix du loyer est en Euros. Le bail a été signé en 2009.
 - o il est indiqué page 2 que « le preneur s’interdit ... de faire aucun bruit ou d’exercer aucune profession de nature à ... troubler la jouissance paisible des autres locataires ... » : **le propriétaire est-il d’accord sur l’activité exercée par Azurit ?**
- Le propriétaire est d’accord sur la nature de l’activité, sinon il n’aurait pas contracté.
 - o il est indiqué page 4 – Article 28 que « le preneur s’engage à n’effectuer aucun changement ... ni construction ... sans le consentement écrit du bailleur » : **un tel écrit existe-t-il pour les travaux envisagés dans le dossier d’enquête ?**
- Le propriétaire a donné son accord pour les travaux de mise en conformité, du site,

- Document 1, Document 2 et Annexe 4 Bail commercial : plusieurs libellés sont indiqués pour décrire l'activité de Azurit dans le dossier d'enquête (cf. les 5 alinéas ci-après); **quelle est précisément l'activité d'Azurit concernée pour le projet mis à l'enquête ?**

- o Doc. 1 - page 2 : il est indiqué que « la société Azurit a une activité liée principalement à la récupération et au triage pour la vente de déchets de métaux » ;
- o Doc 1 - page 4 : la « récupération » de « papiers, cartons, plastiques, verre, palettes de bois ... gravats » est citée ;
- o Doc 1 – page 5 : « la récupération de ... véhicules hors d'usage » est évoquée ;
- o Doc 2 – page 1 : « le négoce de métaux, la récupération de déchets ferreux, non ferreux » ;
- o Bail – page 2 : dans la rubrique « Destination » il est indiqué « Démolition industrielle, pose de bennes résidus, débarras d'usine, locaux et appartements ».

3) Document 1 + Document 2 : Activités de l'exploitant :

Les activités sont décrites dans le document 1 de la page 4 à la page 11.

- Document 1 page 5 : il semble que le texte du paragraphe 3.2.1 renvoie au plan n° **07RS02 ? pouvez vous me confirmer ceci svp ?**

4) Oui en lisant ce paragraphe il faut ouvrir le plan de masse : 07RS02...

- Document 1 page 5 par. 3.2.2.1 : « l'exploitant mettre à disposition des bennes aux entreprises et aux particuliers » : **pourriez vous préciser quels sont les acteurs qui peuvent accéder au site svp ?** des entreprises agréés ? des particuliers ? ... et, le cas échéant, quelles sont les mesures de sécurité prévues pour ces accès ?

5) Le public n'a pas accès au site. Lorsqu'il est noté que des bennes sont mis à disposition, il n'est pas noté que le public rentre sur le site pour prendre des bennes.

L'exploitant met à disposition des bennes « en les livrant chez les clients ».

- Document 1 – page 6 - par. 3.2.2.2 : une « liste des déchets récupérés avec le tonnage et la provenance » est renvoyée à l'annexe 10. Or, page suivante, l'annexe 10 est indiquée comme le contrat OTC / Azurit. Pourriez vous lever cette ambiguïté svp ? et aussi me communiquer la « **liste des déchets** » telle qu'indiquée ?

6) La liste des déchets : est répertoriée dans les pages qui suivent : 6,7,8. avec le tonnage, et la provenance.

Cette phase est à supprimer.

- Document 1 – page 9 :
 - o d) **que deviennent les batteries** après leur dépôt dans les bacs ?
 - o e) **que deviennent les véhicules hors d'usage (VHU)** après leur stockage sur la zone prévue à cette effet ? il est indiqué (Document 1 – page 10 – par 4.4) qu'ils sont « livrés en l'état à des entreprises autorisées ». Pouvez vous confirmer ce point svp ? est-ce que la compression sur site desdits véhicules est prévue par le projet ? l'Agrément VHU est-il sollicité ou non ? (les VHU sont également évoqués page 7 d) et page 23 de l'étude d'impact – Document 6).

7) Les batteries sont récupérées par un récupérateur agréé.

Les VHU présents sur le site sont limités en nombre. Il ne faudra pas dépasser 50 m² de zone de stock. Il sera interdit de les démonter, Car l'exploitant n'aura pas l'agrément nécessaire. Ces véhicules devront être rangés correctement, un récupérateur agréé, les récupèrera, sans les compresser le site.

- Document 3 – **Capacités techniques et financières** de l'exploitant :
 - o la capacité technique à conduire le projet ne peut se limiter à « la liste sommaire du matériel utilisé » : quels autres éléments pouvez-vous verser au dossier sur ce point ?
 - o la capacité financière à conduire ce projet ne peut être appréciée avec les seuls éléments communiqués : un capital de 5000,00 € et un investissement à faire de plus de 100 000,00 €. Quels éléments pouvez-vous apporter pour démontrer l'affirmation suivante: « la sté AZURIT a les capacités financières pour gérer le projet ».

8) Pour ce type d'installation et d'investissements la société est capable d'assurer la mise en conformité et les travaux, car l'exploitant me l'a confirmé. Je n'ai pas fait l'analyse de son bilan comptable, car ce n'est pas l'objet de mes études et de mon contrat. De plus ce type d'installation ne nécessite pas de garanties financières.

- Sur tous les **plans et extraits de plans** : pourriez vous, svp, m'envoyer un jeu en précisant **l'orientation du Nord** ?
- 9) Je suis désolé mais sur les plans, le nord est repéré par une flèche avec à son bout la lettre N (Nord).

- Document 6 – Etude d'impacts :

10) Etude d'impact :

- **les impacts sur les espèces et habitats naturels** doivent être évoqués (d'autant plus qu'ils sont cités page 4 à 2 reprises) ; pourquoi les avoir omis dans les listes pages 1 et 3 ?
- **la liste des impacts** page 1 diffère de celle figurant page 3 (rubrique *Santé* ajoutée) : quelle liste doit on considérer exacte ?

Je n'ai pas d'écrit la faune et les espèces car j'ai traité cela en description générale. L'important est que la pollution engendrée par le site soit contenue et traitée dans le site, pour ne pas causer de nuisances à la faune, la flore et les espèces de toute natures, conformément à la réglementation.

- page 2 :
 - quels moyens mobilisera **la surveillance** du site: gardiennage ? vidéo surveillance ? autre(s) ?
 - « ce centre ne sera pas **ouvert au public** ». Or il est indiqué par ailleurs que « l'exploitant mettre à disposition des bennes aux entreprises et aux particuliers » (document 1 page 5 par. 3.2.2.1).

Le site est surveillé par un gardiennage.

- Page 3 – **Réseau incendie** : le réseau communal suffit-il à cette consommation ou des extensions sont-elles à prévoir ?

Le réseau incendie est suffisant, il doit être aussi contrôlé.

- Page 3 – Pollution de l'eau : il me semble que **le ruissellement des eaux issues des déchets traités**, même en l'absence de pluie, est également à envisager ; pouvez vous préciser ce point svp ?

Les eaux de ruissellement seront stockées dans le bassin de rétention et traitées avant rejet.

- Page 6 – **SANTé** : il est indiqué que « **l'exploitant du centre ... la Trust Recovery** ». Qu'en est-il ? est-ce une coquille ? si tel est le cas, je vous serais reconnaissant de me le spécifier.

Il est noté la ST TRUST RECOVERY : C'est une erreur, de nom d'exploitant. C'est la société AZURIT.

- Page 9 – **Impact visuel** : la haie d'arbres évoquée est-elle prévue tout autour du site ou uniquement en limite nord ?

La haie d'arbres est prévue, coté limite est. Car au niveau de la limite nord et ouest ce n'est pas possible hormis ceux existants.

- Page 10 – eaux d’extinction d’incendie : **les bassins** de rétention des eaux de pluie et de confinement des eaux d’extinction d’incendie, sont –il séparés ?
- **Le site est-il raccordé au réseau d’eaux usées de la commune ? au réseau d’eaux pluviales ? au réseau d’eau potable ?**

Le site est raccordé :

- Pas au réseau d’eaux usées : inexistant, les sanitaires sont raccordés à une fosse autonome. Le process ne produit pas d’effluents à raccorder par convention à une station d’épuration.
- Il sera raccordé au réseau pluvial communal, depuis le fossé situé au niveau de la limite de propriété est.
- Il est raccordé au réseau d’eau potable.

- Page 11 : dalle béton:

… ■ comment est-il prévu d’assurer l’étanchéité de la dalle béton ?

…Dalle béton :

Ce type de dalle béton est étanche car le béton mis en œuvre est un béton fibré, sur une épaisseur de 20 cm. Elles est conçue pour ne pas être sciée.

… ■ pourriez vous préciser sur plan **quelles sont les surfaces prévues à étancher** dans le cadre du projet svp (3000 m2 ? 6218 m2 ? autre ?) ?

La surface à étancher est de 3000 m2 le total étanché sera de 6218 m2.

- Page 30 – **Bilan prévisionnel des investissements** à réaliser. Ce bilan :

- comprend-il :
 - le mur (coupe feu 4h) à construire à limite nord ?
 - la haie végétalisée ?
 - les raccordements aux réseaux d’eau et d’évacuation ?
- concerne-t-il l’étanchéité des 6218 m2 cités page 11 ? des 3000 m2 cités page 18 ?

Le bilan financier prévisionnel comprend l’ensemble des travaux, y compris les arbres, les canalisations. Le mur coupe-feu n’est pas compris il doit fait l’objet d’une étude complémentaire.

Ce cout vous sera communiqué la semaine prochaine.

- Page 31 : une **dépollution du site** est-elle prévue à la fin de l’activité ?

Si le site est pollué il fera l’objet d’une dépollution , lors de la cessation de l’activité.

- Document 8 – Etude de dangers :

11) Etude de dangers :

- o pourriez vous svp développer le point 1.3 sur **l'organisation du travail** ?

Point 1.3 : Organisation du travail : il s'agit de l'ensemble des précautions que le personnel doit tenir compte dans l'accomplissement du travail, dans le respect de la sécurité et de la santé des employés.

- o page 8 : **la cause des incendies** est-elle limitée à la seule « Malveillance humaine » évoquée ? qu'en est-il de la foudre ? du traitement des déchets métalliques (étincelles) ?

La cause des incendies est liée en grande partie à la malveillance humaine, car ce type de stocks ne sont pas facilement inflammables. Un feu peut se produire du fait de l'utilisation de produit inflammables interdits ou d'actions d'employés pouvant générer un incendie.

- o page 16 – par. 6.5 : le **responsable de la sécurité** est-il toujours Madame HOGGAS ?

Le responsable de la sécurité est actuellement le nouveau gérant.

- o page 19 : pourquoi ne pas avoir prévu de **mur coupe feux côté ouest** ?

Le mur coupe-feu côté ouest n'est pas prévu à ce jour, il devra se faire lors de l'urbanisation des terrains situés côté ouest.

J'espère avoir répondu à vos questions.

Je reste à votre disposition pour d'autres questions.

Je vous remercie.

Cordialement

Daniel KEVORKIAN
Maître d'œuvre
80, rue Charles Duchesne
Mercure B
13851 - AIX EN PROVENCE CEDEX 3
T : 04 42 90 09 88 / 06 07 19 61 82
F : 04 42 90 09 89
Email : daniel.kevorkian@wanadoo.fr



5.5 Le mémoire en réponse

**Demande d'autorisation préfectorale pour un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux à Marignane, quartier Raphelle,
déposée par la sté AZURIT**

Enquête publique

DEMANDE DE REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR L'ENQUETE

Le Commissaire Enquêteur prend le parti de retranscrire ici l'argumentation et les témoignages développés par les personnes qui se sont exprimées durant l'enquête, par écrit ainsi qu'oralement lors des permanences, et de solliciter une réponse du maître d'ouvrage sur chacun d'eux. A cela s'ajoute également des questions posées par le Commissaire Enquêteur lui-même et inspirées de son analyse du dossier. C'est sur l'ensemble que les réponses du demandeur sont attendues.

Le présent document a été envoyé au représentant du maître d'ouvrage le lundi 27 décembre 2010. La réponse doit parvenir au Commissaire Enquêteur dans un délai de 12 jours, soit d'ici le 7 janvier 2011.

CODE	ARGUMENTATION ET TEMOIGNAGES	REponses du MAIRE DOUVRAGE
1	<p>Si la page 83 du règlement d'urbanisme de la ville de Marignane stipule que « la zone MA1 est dédiée à de l'activité ... », le même paragraphe précise que « les secteurs MA1 ... englobent des terrains non équipés ... L'urbanisation de ces espaces sera élaborée et réalisée dans le cadre des procédures de ... ZAC ». Ce passage est repris en annexe du dossier de demande d'autorisation. Le demandeur relate, de vive voix, un contact préalable en mairie lors duquel on lui aurait assuré de la compatibilité de sa demande avec le PLU. Les délibérations des communes concernées, ainsi que les témoignages de leurs Services urbanismes, durant l'enquête réfutent cette compatibilité.</p> <p>Quels arguments et / ou justificatifs complémentaires le demandeur peut-il apporter à l'enquête ?</p>	
2	<p>En lien avec la remarque précédente, le secteur « n'est doté d'aucun réseau public » en matière d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le demandeur évoque la présence de ces réseaux (sauf pour le réseau d'eau potable [page 3 de l'étude d'impact]).</p> <p>Quels justificatifs complémentaires le demandeur peut-il apporter à l'enquête ?</p>	
3	<p>Il est « demandé qu'une opération de dépollution des sols (décapage) soit effectuée par la société AZURIT avant le départ de l'entreprise ou avant tout travaux ». L'étude d'impacts (page 32) décrit la « remis en état du site » par : le site « sera entièrement nettoyé des déchets ». Durant l'enquête, en réponse à un questionnement du Commissaire Enquêteur, le demandeur a ajouté « si le site est pollué, il fera l'objet d'une dépollution lors de la cessation d'activité ».</p> <p>Le demandeur confirme-t-il cet engagement dans le cadre de sa demande d'autorisation, et peut-il le décrire plus complètement ?</p>	
4	<p>La mairie de Marignane a dressé, le 22 juillet 2010, un PV sur place au regard d'infractions au Code de l'urbanisme.</p> <p>Quelle est la position du demandeur au regard de ce PV ?</p>	

CODE	ARGUMENTATION ET TEMOIGNAGES	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
5	<p>Les rejets d'eaux pluviales, et donc de ruissellement sur le site, rejoignent un réseau de roubines¹ qui aboutissent toutes aux marais des Palun et à l'Etang de Bolmon classés Natura 2000.</p> <p>L'étude d'impact ne mentionne pas les effets sur ces étangs, ni l'étude d'incidence Natura 2000. Pourquoi ?</p>	
6	<p>Le Bilan prévisionnel des investissements à réaliser est incomplet. Par exemple, le mur coupe feux, prévu dans le cadre de l'étude de dangers n'est pas compris. De même que ne semblent pas compris les travaux pour séparer la zone d'activités avec celle qui restera encore occupée par le propriétaire.</p> <p>Quel est le Bilan prévisionnel des investissements pour l'ensemble du projet présenté ? (ce complètement était prévu dans le cadre des précisions demandées par le Commissaire Enquêteur le 1^{er} décembre 2010)</p> <p>La capacité financière du demandeur reste-t-elle en cohérence avec le coût de l'ensemble du projet ?</p>	
7	<p>La surface qui sera finalement échanche après les travaux prévus est de 6218 m². Est-elle suffisante au regard de la surface qui recevra, voire répandra, les produits de ruissellement ? La circulation des engins sur le site contribuera à épancher la pollution.</p>	
8	<p>La nature des activités est décrite en plusieurs endroits du dossier de demande d'autorisations.</p> <p>Le traitement des VHU² n'est parfois indiqué ; sur place ce traitement est observé : quelle sera la nature et le volume de ce traitement ? Le demandeur sollicite-t-il, ou a-t-il l'intention de solliciter plus tard, un agrément VHU ?</p>	

¹ Ce point peut être perçu en contradiction avec le point 2. Ils ne se rapportent pas aux mêmes témoignages. Les réponses restent à apporter à chaque point.

² Véhicule Hors d'Usage

CODE	ARGUMENTATION ET DEMANDAGES	REponses DU MAITRE D'OUVRAGE
9	<p>Plusieurs remarques vont dans le même sens : « ... le pétitionnaire ne présente pas des garanties suffisantes pour remédier aux nuisances qui seraient induites par son installation au regard de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et particulièrement ceux relatifs à la santé publique et la protection de la nature et des paysages ».</p> <p>La visite du site a confirmé la pleine intention du demandeur de respecter les engagements présentés dans le dossier de demande d'autorisations. En même temps, elle semble assez clairement avoir mis en évidence le besoin d'un accompagnement de l'équipe en place, tant sur les plans techniques, réglementaires qu'organisationnels.</p> <p>Les capacités techniques et financières du demandeur sont trop sommairement décrites dans le dossier : quels compléments peut apporter le demandeur sur le sujet ?</p>	
10	<p>Le système de traitement des eaux de ruissellement sera-t-il accompagné d'un contrat d'entretien et de maintenance ?</p>	
11	<p>Quel est le planning, voire le phasage, des travaux décrits (page 30 de l'étude d'impacts) ?</p> <p>Si une autorisation était délivrée, dans quels délais ces travaux pourraient-ils être réalisés ?</p>	
12	<p>L'aménagement paysager du site pose questions à beaucoup : « l'installation projetée par le pétitionnaire s'insère, de manière insatisfaisante, dans l'environnement immédiat ».</p> <p>Des aménagements paysagers sont proposés dans le dossier de demande d'autorisations.</p> <p>Le demandeur peut-il faire des propositions complémentaires améliorant l'insertion paysagère ?</p>	

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE MARIGNANE**

AZURIT
Quartier Raphelle – RN 568
13700 - MARIGNANE

CENTRE DE RECUPERATION
DE DECHETS ET DE METAUX

MÉMOIRE EN REPONSE
AUX QUESTIONS POSÉES
DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE :
AZURIT

Quartier Raphelle – RN 568
13700 - MARIGNANE

MAITRE D'OEUVRE :

Mr Daniel KEVORKIAN
80, rue Charles Duchesne
Pôle d'activités d'Aix les Milles – Mercure B
13851 – AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tel : 04.42.90.09.88 / 06.07.19.61.82
Fax : 04.42.90.09.89
daniel.kevorkian@wanadoo.fr

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE MARIGNANE**

AZURIT

Quartier Raphelle – RN 568
13700 - MARIGNANE

DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE

SOMMAIRE MÉMOIRE EN REPONSE

Cette étude comprend les paragraphes suivants :

- 1 COMPATIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ AVEC LE REGLEMENT DE LA ZONE NA1 ; page : 1.
- 2 VIABILITÉ DE LA ZONE NA1 ; page : 1.
- 3 CESSATION DE L'ACTIVITÉ ; : page : 1.
- 4 PV DE LA MAIRIE DE MARIGNANE du 22/07/2010 ; page : 1.
- 5 REJETS DES EAUX PLUVIALES ; page : 2.
- 6 BILAN PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ ; page : 2.
- 7 SURFACE A ÉTANCHER ; page : 2.
- 8 TRAITEMENT DES VHU ; page : 2.
- 9 ACCOMPAGNEMENTS : TECHNIQUE ET ORGANISATION ; page : 2.
- 10 SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ; page : 2.
- 11 DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX DE VIABILITÉ ; page : 3.
- 12 AMENAGEMENT PAYSAGER ;page : 3.

1 COMPATIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ AVEC LE REGLEMENT DE LA ZONE NA1 :

La société AZURIT est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Le règlement de la zone NA1, n'interdit pas les installations classées, soumises à autorisation ou déclaration.

De plus, au début de notre étude, lors d'un rendez-vous en Mairie au service de l'urbanisme, nous avons eu l'information suivante : la zone NA1, permet d'accueillir des installations classées.

Ceci a été conforté, par la suite, lors d'une étude analogue d'une ICPE dans le même secteur, il avait été écrit par la Mairie de Marignane que :

(Voir en annexe, en pièces jointes 1 et 2 : Délibération du Conseil Municipal de la commune du Marignane du 10 juin 2008 + extrait du Rapport du Commissaire Enquêteur de l'enquête publique qui avait eu lieu du 13 mai au 13 juin 2008)

La zone NA1, permet d'accueillir des installations classées.

Pour information : Cette exploitation voisine, avait eu l'avis favorable du commissaire enquêteur, ainsi que l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Bdr.

Nous voulons aussi signaler, que nous possédons aussi une autorisation de travaux de clôture, délivrée par la Mairie de Marignane, en date du 12 avril 2006, voir en pièce jointe l'arrêté municipal no : 13 054 06F0042, Au nom du propriétaire du terrain.

Cela veut dire que le secteur NA1, autorise les travaux ou installations, contrairement à une zone naturelle pour laquelle tout est interdit : tous travaux, installations, constructions.

2 VIABILITÉ DE LA ZONE NA1 :

Le terrain est viabilisé par la présence des réseaux : EDF + France Télécom + Réseaux d'eaux + pluvial (situé à proximité avec possibilité de raccordement), L'assainissement des eaux usées est géré par une installation autonome.

3 CESSATION DE L'ACTIVITÉ :

Conformément à la réglementation, la cessation de l'activité de la société AZURIT, fera l'objet d'une demande préfectorale et Municipale.

Lors de cette demande de cessation d'activité, une étude sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé, qui fournira l'ensemble des informations à remettre lors de ce type d'installation : devenir des déchets; étude de diagnostic du sol et du sous-sol + nappe phréatique, avec proposition des travaux envisagés en cas de présence de pollution...

4 PV DE LA MAIRIE DE MARIGNANE du 22/07/2010 :

Ce PV est relatif est l'installation de la société AZURIT.

Une demande de régularisation d'activité, avait été déposée en Préfecture des Bdr, le 11 octobre 2010. La Mairie n'était pas au courant.

5 REJETS DES EAUX PLUVIALES :

Préalablement à la réalisation de l'étude cette demande, nous avons aussi rencontré le service technique de la commune de Marignane, pour connaître le réseau pluvial exutoire de notre bassin de rétention. Il avait été donné un plan du réseau pluvial, fond de plan de notre plan de masse. Ce réseau pluvial est situé au nord du terrain à environ 100 mètres.

Le réseau proposé par la Mairie est pour nous un exutoire confiant, qui a été construit par la Mairie ou les services de l'état, en tenant compte de l'exutoire final des eaux collectées. Je ne pense pas que ce réseau se desserve dans une zone Natura 2000. Cela serait inquiétant, car ce réseau reçoit l'ensemble des eaux de ruissellements des activités voisines + les eaux de voiries comprenant une forte concentration d'hydrocarbures et exposées à un risque important de pollutions accidentelles.

Par contre le rejet des eaux pluviales de la Société AZURIT, ne présentera aucun risque de pollution, car les eaux de rejets seront préalablement traitées par un décanteur particulière.

Les eaux d'extinction d'incendie éventuel ou de pollution accidentelle seront séparées du milieu naturel par une étanchéité générale des installations. Ces eaux seront confinées dans le bassin de rétention étanche, et évacuées pour élimination vers la filière agréée.

6 BILAN PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ :

Il manque dans le bilan prévisionnel la construction du mur coupe-feu.
Il faut rajouter au montant de 119 092 € HT, la somme de 50 000 € HT.
Le total est donc de 169 092 € HT.

Cette somme sera empruntée par l'exploitant à sa banque.
Ci-joint la copie du courrier de la banque de l'exploitant : faisant valoir la capacité de la société AZURIT, d'emprunter cette somme.

7 SURFACE A ÉTANCHER :

La surface à étancher est de 6218 m², elle comprend l'ensemble des zones de stockage, situées au nord du terrain.
La voirie de desserte situé entre le bâtiment et le portail d'entrée sera revêtue d'enrobé bitumineux.

8 TRAITEMENT DES VHU :

Le centre de la société AZURIT, n'est pas un centre de traitement de véhicules hors d'usage.

Le centre pourra recevoir uniquement des carcasses dépolluées, qui seront stockées sur une zone étanche spécifique. La surface de cette zone ne dépassera pas 50 m², elle sera située sur la zone étanche au nord du terrain.

Ces véhicules ne seront pas démontés. Ils seront systématiquement évacués vers le récupérateur agréé.

9 ACCOMPAGNEMENTS : TECHNIQUE ET ORGANISATION :

La société AZURIT, va confier la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en conformité à un maître d'œuvre.

10 SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES :

L'appareil sera contrôlé et nettoyé tous les ans.

Une absence de nettoyage, sera perçue, par la fermeture automatique de la sortie de cet appareil, comprenant un obturateur automatique en inox, fermant la sortie siphonide si le compartiment traitement est plein d'hydrocarbures (par densité).

11 DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX DE VIABILITÉ :

Les travaux de viabilité seront réalisés sous 9 mois : 3 mois d'études et de consultation + 6 mois de travaux.

12 AMENAGEMENT PAYSAGER :

La zone nord du terrain sera planté par un ensemble d'arbres situés le long des limites de propriétés.

DE

Jacques LATRON
Les BUIS Bât. A
38 avenue Philippe SOLARI
13090 AIX EN PROVENCE
☎ et 📠 04 42 63 40 28
📠 06 61 61 10 18
courriel : jlatron@wanadoo.fr

A

Monsieur Daniel KEVORKIAN
80, rue Charles DUCHESNE
Pôle d'activités d'AIX LES MILLES
MERCURE B
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

N° FAX : 04 42 90 09 89

Monsieur,

Je vous fais parvenir par FAX :

- 1 lettre de deux pages
- 1 observation écrite dans le registre d'enquête (1 page)
- 1 projet de délibération de 3 pages.

Je vous en souhaite bonne réception et je vous remercie de me faire savoir si vous avez bien reçu tous ces documents.

Salutations

J. Latron



PROJET de DELIBERATION

Société D.B. AUTO
Enquête publique au titre des installations classées

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande formulée par la Société D.B. AUTO pour l'exploitation d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune

En effet, dans le cadre de la régularisation de son activité, la société D.B. AUTO, qui exerce à cette adresse (quartier Raphelle) depuis le 5 janvier 2001, sollicite la Préfecture en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation au titre des installations classées.

Cette activité a pour objet après dépollution des véhicules inutilisables :

- le démontage et la récupération des pièces valorisables,
- le recyclage des matières valorisables, effectué par des entreprises autorisées,
- l'élimination des déchets, effectuée par des entreprises agréées ou autorisées

Ces véhicules sont livrés directement par les propriétaires, par les garages ou par des transporteurs habilités.

Le volume moyen annuel de véhicules hors d'usage traités dans le centre est de 260 véhicules.

Le volume moyen de véhicules hors d'usage traité journalièrement au poste de dépollution / démontage est de 1 véhicule par jour.

Ces chiffres sont estimatifs car la fréquence des véhicules est liée à un marché fluctuant.

Le cycle normal d'un véhicule hors d'usage entrant dans le centre de la Société D.B. AUTO se répartit en quatre phases principales, (hormis les temps d'attente sur les parkings spécifiques) :

La phase 1 consiste en la réception du véhicule. Tous les véhicules hors d'usage entrant dans le centre, sont systématiquement contrôlés visuellement, afin de détecter d'éventuelles fuites de liquides polluants. Si une fuite est repérée, le véhicule est dirigé immédiatement vers la phase 2 pour dépollution. Si le véhicule ne présente pas de fuites, il est stocké en attente de démontage.

Le classement au P.L.U. en zone NA1 permet d'accueillir des installations classées. Cependant, dans l'étude d'impact, aucun dispositif destiné à recueillir et à traiter les eaux de lessivage de pluie ou d'incendie n'est mentionné. Ces eaux seraient collectées et rejetées dans le fossé pluvial de la RN 568.

De plus, les zones de réception des véhicules (1) et (2) en attente de traitement ne sont pas étanches (revêtues simplement de gravillons), ce qui peut être à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique en cas d'infiltration d'huiles ou d'hydrocarbures.

VU la demande formulée par la Société D.B. AUTO

LE CONSEIL,

L'EXPOSE de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis défavorable de la Commission Environnement du 2 juin 2008,

CONSIDERANT les risques de pollution des sols et de la nappe phréatique liés à l'absence d'aire étanche au niveau de la zone de réception des véhicules hors d'usage

CONSIDERANT qu'aucun dispositif destiné à stocker et à traiter les eaux de lessivage ou d'incendie n'est prévu pouvant engendrer une pollution du réseau pluvial et des milieux naturels environnants

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la demande formulée par la Société D.B. AUTO.

Demande déposée le 30/03/2006

N° DT 13 054 06F0042

Par :	Mme CISELLO Anna SCI 93 m plus un
Demeurant à :	Quartier Raphélie RN 368 13700 MARIGNANE
Représenté par :	
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	Quartier Raphélie RN 368 BV0011, BV0034,

Surfaces hors œuvre

brute : 0 m²

nette : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments :

Destination : Clôture

MONSIEUR LE MAIRE DE MARIGNANE

Vu la déclaration de travaux susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marignane révisé, approuvé le 15.03.2002, modifié les 31.03.2004, 15.10.2004 et la situation du terrain en zone NA, secteur NA1.

A R R E T E

Article unique : Les travaux décrits dans la demande susvisée, ne font l'objet d'aucune opposition.

NB : Le terrain étant situé en zone sismique Ia, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS.MI.89, révisées 92.

La texture de l'enduit devra être lissée, frotassée, grattée ou talochée finement sur les deux faces.

La responsabilité de l'aménageur demeure pleine et entière dans le cas où il causerait des dégâts aux conduites SCP et il lui appartiendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages qui assurent un service public.

Il est nécessaire de procéder sur place à un repérage théorique du trace des canalisations. L'intéressé ou son maître d'œuvre devra se mettre en rapport avec M.HILLAIRET, adjoint technique d'exploitation, tél 04.42.87.01.39, en prévoyant un délai minimum de 72 heures.



MARIGNANE Le

12/04/2006

Pour le Maire,

Adjointe Déléguée
Marie-José PEREZ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le classement au P.L.U. en zone NA1 permet d'accueillir des installations classées. Cependant, dans l'étude d'impact, aucun dispositif destiné à recueillir et à traiter les eaux de lessivage de pluie ou d'incendie n'est mentionné. Ces eaux seraient collectées et rejetées dans le fossé pluvial de la RN 568.

De plus, les zones de réception des véhicules (1) et (2) en attente de traitement ne sont pas étanches (revêtues simplement de gravillons), ce qui peut être à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique en cas d'infiltration d'huiles ou d'hydrocarbures.

VU la demande formulée par la Société D.B. AUTO

LE CONSEIL,

L'EXPOSE de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis défavorable de la Commission Environnement du 2 juin 2008,

CONSIDERANT les risques de pollution des sols et de la nappe phréatique liés à l'absence d'aire étanche au niveau de la zone de réception des véhicules hors d'usage

CONSIDERANT qu'aucun dispositif destiné à stocker et à traiter les eaux de lessivage ou d'incendie n'est prévu pouvant engendrer une pollution du réseau pluvial et des milieux naturels environnants

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la demande formulée par la Société D.B. AUTO.

5.6 Délibération des trois Conseils Municipaux



ville de Châteauneuf-les-Martigues

22/11/2010

Adresse :
31000
Téléphone :
05 61 30 60 77

ACTE CERTIFIÉ TRANSMIS
AU REPRESENTANT DE L'ETAT
REÇU EN SOUS PREFECTURE
LE 09 JUL. 2010

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juillet 2010

N° 2010-07-89

L'an deux mille dix et le cinq juillet à 19 H,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10, L 2121.11, L 2121.12, L 2121.17, L 2122.8, L 2122.9, L 2122.10, L 2122.13 et L 2122.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Vincent BURRONI, Maire, Conseiller Général.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les membres du Conseil à l'exception de M. Lucien MERLENGHI, absent excusé et des élus suivants ayant donné pouvoir : M. Jean-Michel DIAZ à M. Vincent BURRONI, Mme Karine COUDERT à Mme Véronique BRAËMS, Mme Zohra CHAFAI à M. Jacques MESSEGUER

Objet : Enquête publique - Demande d'autorisation formulée par la société AZURIT en vue d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques à Marignane - Quartier Raphelle

Réf : DGS

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur la demande formulée par la Société AZURIT en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques - quartier Raphelle RN 368 sur Marignane - au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et d'autre part d'obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert des déchets d'emballages vers des sociétés agréées.

Une enquête publique est d'ailleurs en cours, du 1^{er} juin au 2 juillet inclus dans les communes de Marignane, de Gignac-la-Nerthe et de Châteauneuf-les-Martigues.

Cette entreprise est située en zone NA1 au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marignane où contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier d'enquête publique, selon les informations recueillies auprès des services municipaux marignanais, toute implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est interdite.

En effet, le zonage NA1 du PLU de Marignane dans lequel se situe l'entreprise susvisée, porte sur des terrains dont le règlement dispose (p. 83) :

« Les secteurs NA1, NA2 englobent les terrains non équipés des quartiers des Florides et du Bricard (NA1) et des Florides (NA2). L'urbanisation de ces espaces exposée dans le rapport de présentation, sera élaborée et réalisée dans le cadre des procédures de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). La Zone NA1 est dédiée à de l'activité, la Zone NA2 à de l'habitat ».

Il s'agit donc clairement d'espaces non ouverts à l'urbanisation en l'état du PLU de Marignane, dont l'urbanisation ne peut être réalisée que par adoption d'un projet de ZAC ou modification du PLU ouvrant ces espaces à l'urbanisation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De fait, seules les extensions des constructions ou installations liées aux activités agricoles ont fait l'objet d'une réglementation, tout autre usage étant impossible s'agissant d'une zone non ouverte à l'urbanisation, ne nécessitant par suite aucune réglementation.

Ainsi, ce secteur non ouvert à l'urbanisation, n'est doté d'aucun réseau public (pas de réseau d'eau potable, ni réseau d'eaux usées ni d'eaux pluviales).

Or, le rapport d'étude d'impact joint à la demande formulée par AZURIT comportant maintes lacunes et inexactitudes, fait mention de raccordements à l'ensemble de ces équipements publics :

- *Page 3* : « Origine des eaux utilisées : le projet nécessitera l'emploi d'eau potable »
Aucune précision n'est donnée sur l'origine de l'eau.
- *Page 10* : « Pour les eaux de pluie préalablement séparées des polluants, elles seront rejetées dans le réseau pluvial communal ».
- *Page 11* : « Les eaux usées des vestiaires seront rejetées directement dans le réseau d'eaux usées de la zone ».

Ainsi, le conseil municipal de Marignane a, par délibération du 23 juin dernier, décidé d'émettre un avis **DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation formulée par la société AZURIT en vue d'exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques :

- CONSIDERANT l'impossibilité d'implantation de cette société au regard du règlement du PLU de la zone concernée (NA1),

- AU VU des conditions d'exploitation déplorable à ce jour en termes d'environnement,

- AU VU du non-respect des règles d'urbanisme en vigueur (création de merlon de terre),

Et demandé qu'une opération de dépollution de sols (décapage) soit effectuée par la société AZURIT avant le départ de l'entreprise ou avant tous travaux. Des dépôts de ferrailles et autres déchets pollués stockés à même le sol ont provoqué une pollution des terrains par infiltration dans une zone où la nappe phréatique est sous-jacente et les marais des Paluns très proches (zone humide protégée et classée Natura 2000 par une Directive Européenne).

Il est proposé au Conseil Municipal de Châteauneuf-les-Martigues d'émettre un avis défavorable au projet de la société AZURIT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
L'EXPOSE de Monsieur le Maire entendu,

VU le code de l'Environnement,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude des dangers et l'étude d'impact comportant maintes lacunes et inexactitudes,

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil Municipal de Marignane en date du 23 juin 2010,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE : d'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande d'autorisation formulée par la société AZURIT en vue d'exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire
Conseiller Général

VOTES	
Quorum :	17
Pour :	32
Contre:	-
Abstentions	-




Vincent BURRONI



VILLE de GIGNAC-LA-NERTHE

Place de la Mairie - BP 24 - 13180
☎ 04.42.77.00.00 - 📠 04.42.09.79.85

N° 2010/092

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 22 décembre 2010

L'an deux mille dix, le VINGT DEUX du mois de DECEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Robert DE VITA - 1^{er} Adjoint.

EN SOUS-PREFECTURE LE:

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

23 DEC 2010

Procurations : M. Christian AMIRATY à M. Robert DE VITA - Mme Elisabeth CORDEAU à Taieb NASRI - Mme Isabelle RIBEIRO à Josette ACHELIER

Secrétaire : Mme Marie-José PICAZO

Objet : Installation classée : Avis sur demande d'autorisation à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux, situé à Marignane, par la société AZURIT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société AZURIT a déposé auprès des Services Préfectoraux une demande en vue d'une part, d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux, situé quartier Raphèle - RN 368 sur la commune de Marignane et d'autre part, d'obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé le dossier est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Il ressort des pièces du dossier que l'installation projetée par le pétitionnaire s'insère, de manière insatisfaisante, dans l'environnement immédiat : d'autre part, le pétitionnaire ne présente pas des garanties suffisantes pour remédier aux nuisances qui seraient induites par son installation au regard de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et particulièrement ceux relatifs à la santé publique et la protection de la nature et des paysages

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 511-1 et suivants, R 214-1 et suivants, R 512-14, R 512-20 et R 512-21.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 434-2009 A du 29 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique

Vote par : Pour à l'UNANIMITE

DELIBERE

PRONONCE un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par la Société AZURIT pour l'exploitation d'un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux et l'obtention d'un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées.

Pour expédition conforme, le 22 décembre 2010

Le Maire,



Pour le Maire, Christiane MIRATY
1^{er} Adjoint,

Robert DE VITA

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "De Vita", written over the printed name.

CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 8 DECEMBRE 2010

Conseillers Municipaux : Effectifs : 39 ; Présents : 33 ; Pouvoirs : 6 ; Absent : /

L'AN DEUX MILLE DIX, LE 8 DECEMBRE, A 18 H., LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST REUNI EN L'HOTEL DE VILLE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME GENEVIEVE MOY, PREMIER ADJOINT, PAR SUITE DE CONVOCATION EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2010.

ETAIENT PRESENTS : MMES, MM. MOY Geneviève, ROCCARO Lorenzo, COLIN Patricia, GUIOT Robert, SIMON Chantal, VINCIGUERRA Catherine, LE BORGNE Yves, CUDENNEC Odile, AGULLO Pascal, PRADEL Véronique, PUECHEGUT Emmanuelle, GIULIANO Vito, Adjoint, GIVAUDAN Julien, PONTOUS Guy, DENIS Jean François, BOUDEY Jacqueline, ROS Marie Rose, BRUNEL Jean, LO IACONO Michel, BLASZYCK Michel, JOUANDON Laurence, LEGAL Corinne, PALMASI Sandrine, LAVIE Laurent, PANAGOUDIS Grégory, GINI Michel, GARGANI Marie Claude, GOMEZ Vincent, AZAM Christiane, PEREZ Marie-José, SIMONPIERI Daniel, MIRA Elisabeth, VENDRAME Richard, conseillers municipaux.

ABSENT : /

ONT DONNE POUVOIR : LE DISSES Eric à MOY Geneviève, MATTEONI-Guy à ROCCARO Lorenzo, GOELZER Martine à SIMON Chantal, POUET Paule à GUIOT Robert, SUCCAMIELE Nathalie à COLIN Patricia, LANTERMO Christiane à GOMEZ Vincent.

SECRETAIRE DE SEANCE : PANAGOUDIS Grégory.



Affiché le :

N° 341	ENVIRONNEMENT ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE AZURIT EN VUE D'ETRE AUTORISEE A EXPLOITER UN CENTRE DE RECUPERATION ET DE TRI DE DECHETS METALLIQUES A MARIGNANE – QUARTIER RAPHELLE.
---------------	--

Madame Geneviève MOY, Premier Adjoint, expose à l'Assemblée que la commune est sollicitée afin d'émettre un avis sur la demande formulée par la Société AZURIT en vue d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques – quartier Raphelle RN 368 sur Marignane, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une enquête publique est d'ailleurs en cours, du 22 Novembre au 23 Décembre inclus.

Cette entreprise est située en zone NA1 au Plan Local d'Urbanisme de la commune où, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier d'enquête publique, toute implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est interdite.

En effet, le zonage NA1 du P.L.U. de Marignane dans lequel se situe l'entreprise susvisée, porte sur des terrains dont le règlement stipule clairement (p. 83) :



« Les secteurs NA1, NA2 englobent les terrains non équipés des quartiers des Florides et du Bricard (NA1) et des Florides (NA2). L'urbanisation de ces espaces exposée dans le rapport de présentation, sera élaborée et réalisée dans le cadre des procédures de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). La Zone NA1 est dédiée à de l'activité, la Zone NA2 à de l'habitat ».

Il s'agit donc clairement d'espaces non ouverts à l'urbanisation en l'état du P.L.U. de Marignane, dont l'urbanisation ne peut être réalisée que par adoption d'un projet de ZAC ou modification du P.L.U. ouvrant ces espaces à l'urbanisation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De fait, seules les extensions des constructions ou installations liées aux activités agricoles ont fait l'objet d'une réglementation, tout autre usage étant impossible s'agissant d'une zone non ouverte à l'urbanisation, ne nécessitant par suite aucune réglementation.

De plus, l'article ci-joint (CAA NANTES 06/05/2008, n° 07NT02955) rappelle « qu'une disposition claire et précise du préambule d'un P.L.U. revêt un caractère réglementaire, c'est-à-dire obligatoire ». En effet, quand bien même la formulation « non réglementée » utilisée dans divers articles du règlement de la zone NA1 paraîtrait imprécise, il est clairement noté dans le préambule de ce règlement la destination future des terrains situés dans cette zone.

Ainsi, la commune a dressé un procès verbal en date du 22 Juillet 2010 (ci-joint) à l'encontre de la Société AZURIT au regard des infractions au Code de l'Urbanisme.

Enfin, ce secteur non ouvert à l'urbanisation, n'est doté d'aucun réseau public (pas de réseau d'eau potable, ni réseau d'eaux usées ni d'eaux pluviales).

Or, le rapport d'étude d'impact joint à la demande formulée par AZURIT comportant maintes lacunes et inexactitudes, fait mention de raccordements à l'ensemble de ces équipements publics :

- **Page 3** : « Origine des eaux utilisées : le projet nécessitera l'emploi d'eau potable »
Aucune précision n'est donnée sur l'origine de l'eau.
- **Page 10** : « Pour les eaux de pluie préalablement séparées des polluants, elles seront rejetées dans le réseau pluvial communal ».
- **Page 11** : « Les eaux usées des vestiaires seront rejetées directement dans le réseau d'eaux usées de la zone ».

LE CONSEIL,

L'EXPOSE de Madame MOY entendu,

VU le Code de l'Environnement,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude des dangers et l'étude d'impact comportant maintes lacunes et inexactitudes,

VU la jurisprudence (cf. article paru dans la revue « Urbanisme pratique » CAA NANTES 06/05/2008, n° 07NT02955) ci-joint),

CONSIDERANT l'impossibilité d'implantation de cette société au regard du règlement du PLU de la zone concernée (NA1),

AU VU des conditions d'exploitation déplorables à ce jour en termes d'environnement (photos ci-jointes),

AU VU du non-respect des règles d'urbanisme en vigueur et du Procès Verbal dressé le 22 Juillet 2010 (ci-joint),

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission Environnement du 25 novembre 2010,

A L'UNANIMITE, après en avoir délibéré, (39),

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande d'autorisation formulée par la Société AZURIT en vue d'exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques.

Article 2 : DEMANDE : qu'une opération de dépollution de sols (décapage) soit effectuée par la Société AZURIT avant le départ de l'entreprise ou avant tous travaux. Des dépôts de ferrailles et autres déchets pollués stockés à même le sol ont provoqué une pollution des terrains par infiltration dans une zone où la nappe phréatique est sous-jacente et les marais des Paluns très proches (zone humide protégée et classée Natura 2000 par une Directive Européenne).

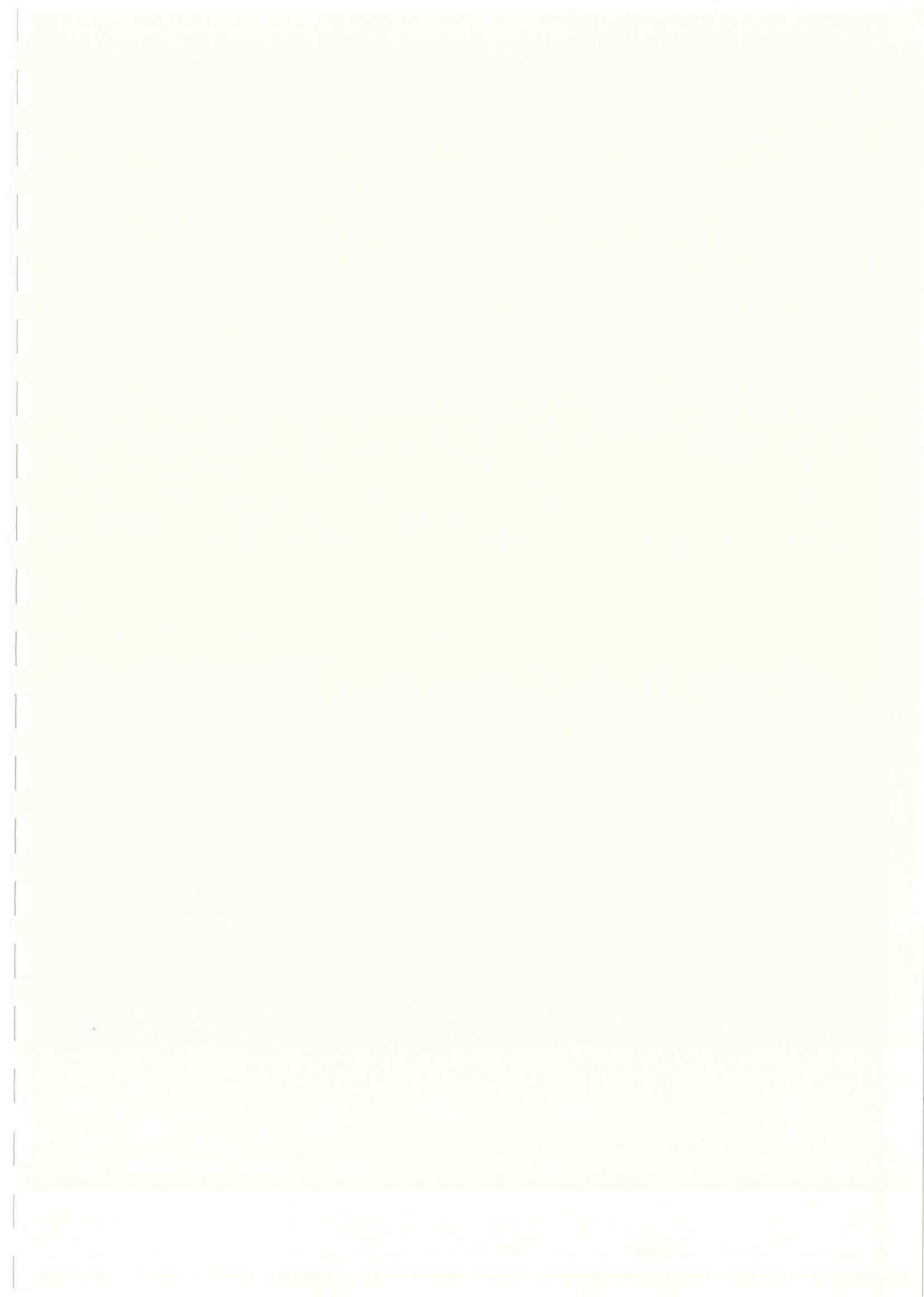
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.

Le Maire,
Eric LE DISSES.



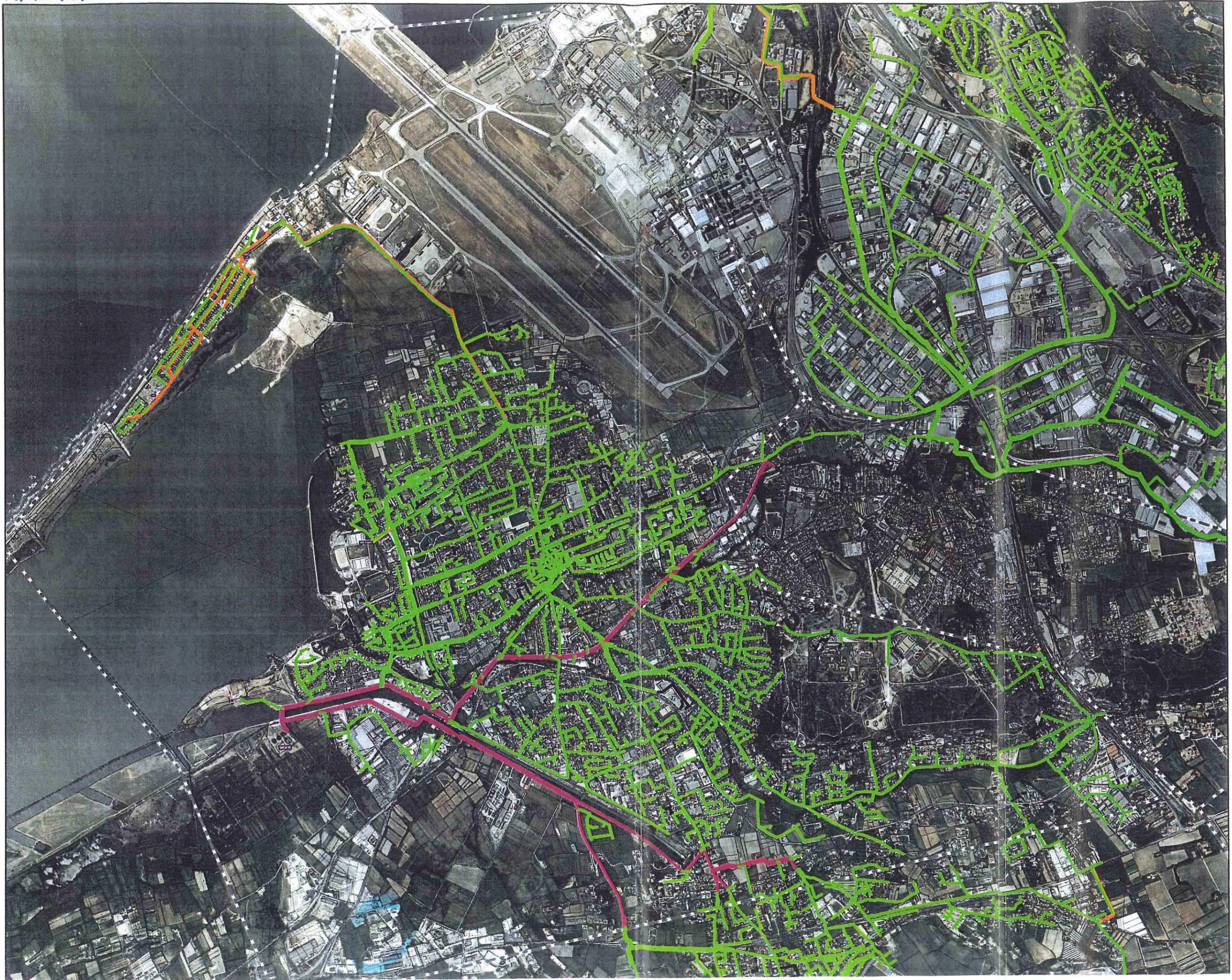


5.7 Plans des réseaux d'eaux de Marignane et de Gignac-la-Nerthe et des étangs

MARIGNANE Eau Potable



8/12/2010

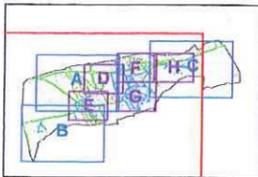


8/12/2020



Schéma directeur d'assainissement pluvial, étude d'inondabilité et cartographie du réseau
Commune de Gignac-La-Nerthe

Réseau d'assainissement pluvial
VUE D'ENSEMBLE



- Légende**
- Bâti
 - Eau de pluie
 - Eau
 - Eau
 - Eau
 - Eau

N° de planche :
Date : Sept 2010
Echelle : 1:5000

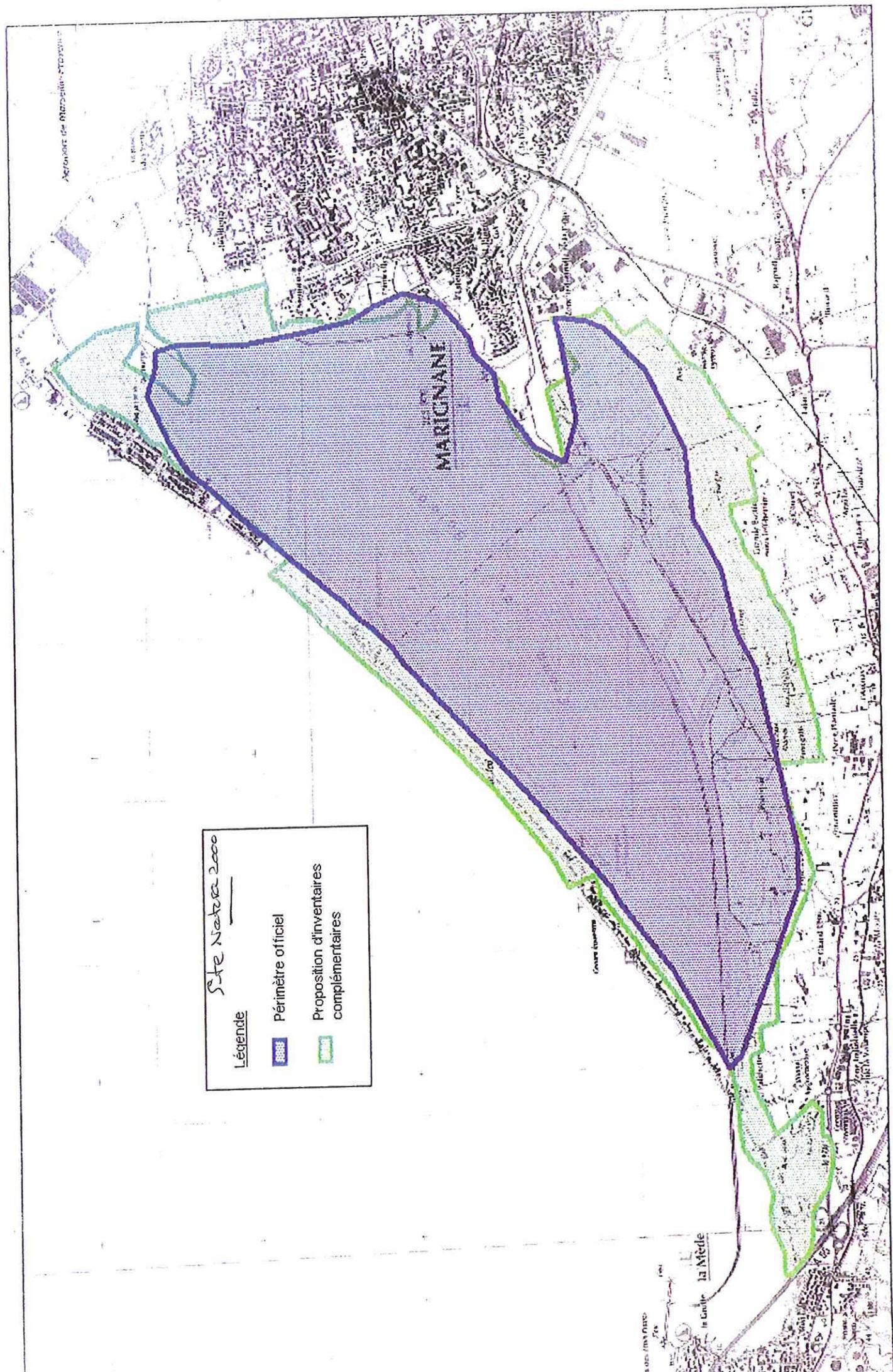


100000
1000000
10000000
100000000

DATE	DESCRIPTION	INITIALES	PROJ.



8/12/2010



Site Natura 2000

Légende

-  Périmètre officiel
-  Proposition d'inventaires complémentaires



5.8 Photos

5.8.1 La publicité de l'enquête

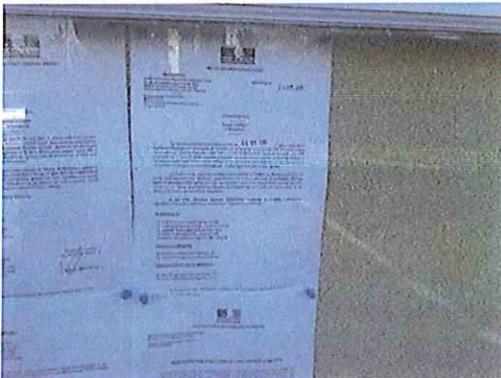


Affichage sur le portail du site

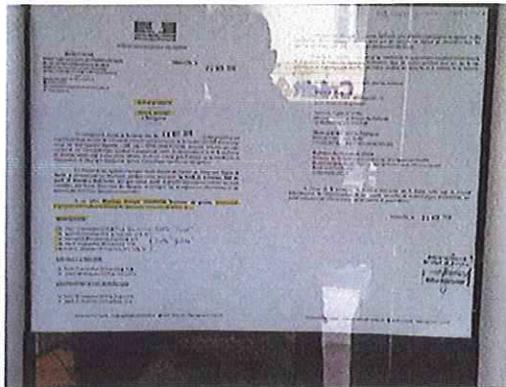


Affichage sur le chemin d'accès au site

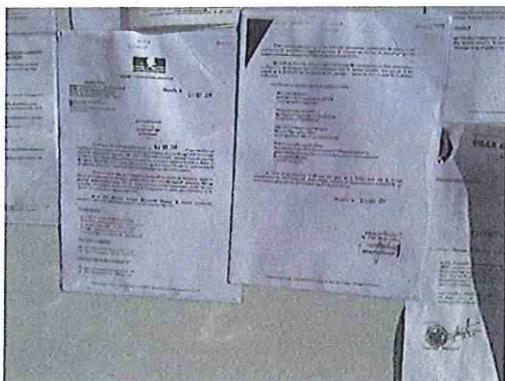
Affichages en Mairies



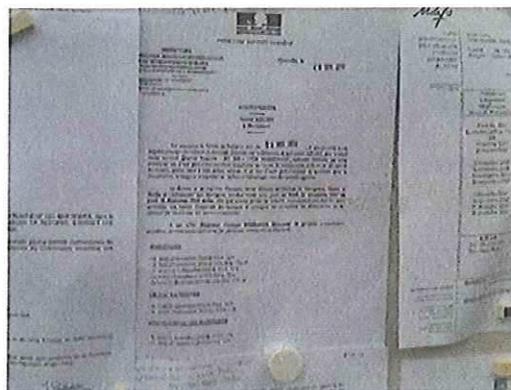
Gignac



Marignane

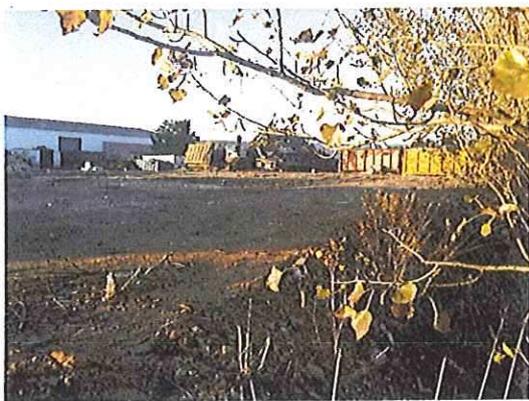


Gignac-la-Nerthe



Châteauneuf les Martigues

5.8.2 AZURIT : un site et une exploitation à améliorer



C'est ici entre les 2 sites que le mur anti-feu est prévu



5.8.3 Des activités comparables à proximité du site AZURIT



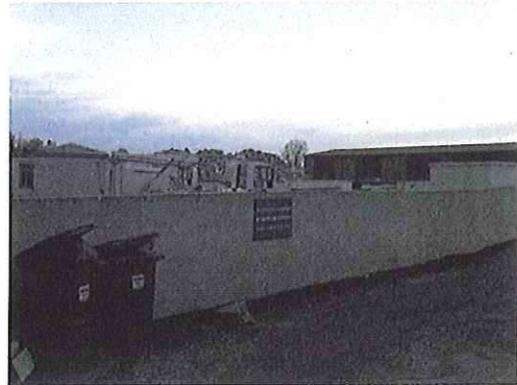
Site Derichebourg au Nord Est du site AZURIT



Voisin de AZURIT côté Est

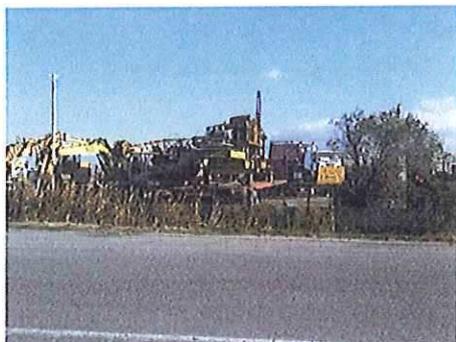


Au Sud Est du site AZURIT



Voisin de AZURIT côté Sud Est

5.8.4 Un environnement déjà industriel : quelques sites à proximité de AZURIT



5.8.5 Le réseau d'eaux pluviales à proximité du site



Chemin d'accès au site Butagaz



Regard du branchement du pluvial au droit du site Butagaz



Roubine se jetant dans la canalisation ci-dessus

5.8.6 Un secteur à requalifier ?



Angle Nord Est du site AZURIT



A proximité immédiate du site AZURIT

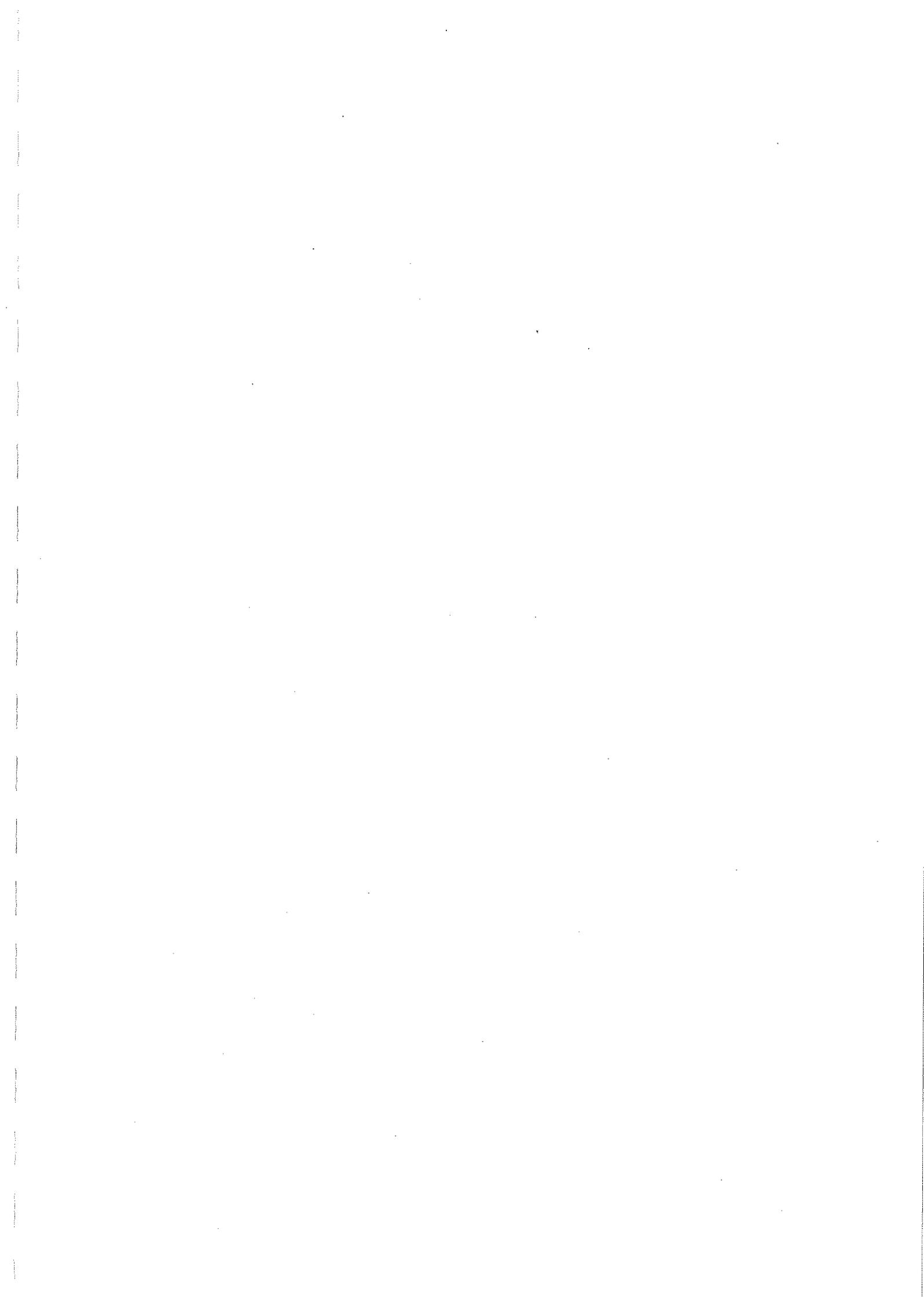


Sur le chemin d'accès au site AZURIT

Conclusions du Commissaire Enquêteur désigné pour l'enquête publique relative à la demande formulée par la Société AZURIT, en vue d'une part d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets et de métaux¹, et en vue d'autre part d'obtenir un agrément pour la récupération, le triage et le transfert de déchets d'emballages vers des sociétés agréées.

Commissaire enquêteur, rédacteur des conclusions : Georges SEIMANDI
Janvier 2011

¹ Centre situé Quartier Raphelle – RN 368 – 13700 MARIIGNANE



LE PROJET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En date du 4 octobre 2009, Mme Lila HOGGAS, gérante de la SARL AZURIT, dont le siège social est à Marignane, écrit à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône « dans le cadre de la régularisation » du « Centre de récupération et de tri de déchets et métaux, situé : Quartier Raphelle – RN 368 – 13700 – MARIGNANE », en sollicitant une double demande :

- une « demande d'autorisation préfectorale, selon les dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié »²,
- « une demande d'agrément pour la récupération, le triage et la transfert de déchets d'emballage vers des sociétés agréées, selon les dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ».

A noter que, à la date de ce courrier à Monsieur le Préfet, la demandeuse détient la totalité des parts de la société AZURIT depuis « la cession de parts du 25 mai 2009 ». Elle a ensuite elle-même cédé toutes ses parts à M Georges MARIANI en date du 26 octobre de la même année 2009.

Le projet est motivé par une « régularisation » des autorisations nécessaires à la conduite des activités de la société.

Cette régularisation est sollicitée dans un contexte où nombre d'installations de ce type ont sollicité, dans la région, des régularisations similaires.

La nature des activités que souhaite pérenniser la s^{te} AZURIT, relève de deux réglementations :

- celle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'activité de « récupération et triage de déchets de métaux » : là c'est **une autorisation préfectorale** qui est sollicitée,
- celle du tri des déchets pour la « récupération et triage de papiers, cartons » et la « récupération de palettes » : là c'est **un agrément** qui est sollicité.

A noter que le dossier du demandeur mentionne également une « activité de récupération de gravats », « stockés dans des bennes » qui n'appelle aucune autorisation particulière.

Conformément aux textes en vigueur, c'est une seule et même enquête publique qui a été prescrite par l'arrêté en date du 29 octobre 2010 par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

² Le texte en italique indique soit des extraits de documents, soit du verbatim.

La demande de AZURIT à Marignane concerne un volume moyen annuel de 7820 tonnes, soit « environ 650 tonnes par mois », sur un terrain de 13 000 m², et ventilé comme suit :

- ◆ **au titre des ICPE, une surface de stockage de plus de 50 m², pour un volume annuel de :**
 - 3000 tonnes de matériaux ferreux,
 - 650 tonnes de « non ferreux »,
 - 70 tonnes de batteries,
- ◆ **au titre de l'agrément :**
 - 100 tonnes de papiers et cartons,
 - 4000 tonnes de palettes,

aux quels s'ajoutent 370 tonnes de DIB* non valorisables.

Tout en précisant que « ces chiffres sont estimatifs » car lié à « un marché fluctuant », le demandeur précise que « le volume maxi de stock présent sur le site sera égal à 650 tonnes », représentant un « stock tampon de 1 mois ».

L'enquête publique s'est déroulée sur 3 communes :

- ◆ Châteauneuf-les-Martigues,
- ◆ Gignac-la-Nerthe,
- ◆ Marignane.

Seules trois personnes, en dehors des Conseils Municipaux, ont consigné leurs passages lors des permanences ou ont signé les registres de l'enquête publique.

Les trois Conseils Municipaux concernés ont délibéré défavorablement.

AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE

En conclusion de cette enquête, je retiens **en faveur de la demande** de régularisation du pétitionnaire, les points suivants :

- ◆ il s'agit de la régularisation d'une activité en cours et d'un site existant ;
- ◆ l'activité a toute sa place dans le développement durable du territoire concerné : elle accueille réglementairement des déchets qui ne trouveraient pas abri ailleurs, et favorise leur recyclage ;
- ◆ l'activité est pourvoyeuse d'emplois ;
- ◆ le projet présenté expose de très nombreuses améliorations, par rapport aux conditions d'exploitation actuelles, dans le cadre et dans le sens de la réglementation en vigueur applicable aux activités exercées ;
- ◆ les engagements du pétitionnaire se sont encore renforcés durant l'enquête publique ;
- ◆ le demandeur a apporté des réponses approfondies point par point, et dans les délais :
 - aux éclairages demandés par le Commissaire Enquêteur durant l'enquête ;
 - aux remarques exprimées par le public durant l'enquête.
- ◆ l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pour permettre une information et une expression suffisante du public. Elle n'a toutefois que très peu mobilisée.

A l'opposé, je note que :

- ◆ la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme du PLU de Marignane pose question et ces questions relèvent d'une expertise qui reste à porter ;
- ◆ l'activité est expliquée non compatible avec le projet de territoire des communes concernées, notamment à Marignane et à Gignac-la-Nerthe ... mais nombre d'activités similaires sont déjà présentes dans le secteur ;
- ◆ l'observation des conditions d'exploitation actuelles n'améliore pas le doute exprimé quant à la capacité du demandeur à conduire ses activités conformément à la réglementation en vigueur ;
- ◆ la capacité et la qualité des réseaux d'eaux nécessaires à l'activité ne paraissent pas compatibles avec l'activité projetée aux yeux de tous ... mais cette éventuelle mise à niveau ne peut être imputable au demandeur.

Je note également, les délibérations défavorables des trois Conseils Municipaux, dont celui de la commune d'accueil Marignane.

Au bilan je donne un **avis favorable, aux autorisations et agréments sollicités sous réserve des conditions suivantes :**

- ◆ l'expression d'une analyse approfondie, par les Services de l'Etat compétents sur le sujet, de la **compatibilité du PLU de Marignane et de l'activité projetée ;**
- ◆ l'élaboration d'**un Plan de contrôles** de la mise à niveau du site et de ses rejets, de concert entre le demandeur et l'administration compétente ;
- ◆ la prise en compte, puis la mise en œuvre, des éclairages et apportés par le pétitionnaire en cours d'enquête ainsi que dans son mémoire en réponse, **en sus des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisations ;**
- ◆ l'examen de la **capacité de la fosse septique actuelle**, et, le cas échéant, sa mise à niveau éventuelle ;
- ◆ l'examen de la **conformité des caractéristiques anti-feu du bâtiment** existant, et, le cas échéant, sa mise à niveau éventuelle.

En outre, j'émet les **recommandations** suivantes :

- ◆ **communiquer largement** (affichage en mairie, affichage sur le site ...), et régulièrement, sur les résultats du plan de contrôles cité ci-avant : AZURIT et Marignane ;
- ◆ **élaborer un Plan de projet** pour détailler les ressources humaines, organisationnelles et techniques que le demandeur mettra en œuvre pour réussir son projet : AZURIT ;
- ◆ **souscrire un contrat de maintenance et d'entretien** pour le dispositif de traitement des eaux pluviales : AZURIT ;
- ◆ **ajouter une clôture** pour bien séparer, sur les terrains concernés, la zone des activités et celle où le propriétaire des lieux réside : AZURIT ;
- ◆ **matérialiser sur le site les différentes zones** de stockage, de traitements et de circulation ;
- ◆ engager une large concertation pour réfléchir, communes et acteurs économiques, à la **requalification de cet espace d'entrées de villes.**

Fait à Marseille le 20 janvier 2011

Georges SEIMANDI – Commissaire Enquêteur